



Document normatif

Conditions de réalisation des travaux

POUR CONTRATS À TARIFS HORAIRES

CLAUSES PARTICULIÈRES

CHAPITRE E

Liste des modifications :

Section 13.4 (Modification)

ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

L'évaluation de la performance vise à supporter l'amélioration continue des activités du prestataire de services. Les critères de performance sont mesurés en continu et périodiquement en cours de contrat. L'évaluation est compilée annuellement en fonction des indicateurs suivants :

- A- Qualité des biens et services (40%)
- B- Respect des engagements contractuels (50%)
- C- Qualité de la relation d'affaires (10%)

Les soumissionnaires peuvent retrouver les principaux critères de l'évaluation de la performance dans le "Tableau des critères de l'évaluation de la performance-Domaine Maîtrise de la végétation" à l'annexe 10.

TABLE DES MATIÈRES

1) DÉFINITIONS.....	6
2) OBJET DU CONTRAT	8
3) GARANTIE D'EXÉCUTION	11
4) DURÉE ET SUIVI DU CONTRAT	11
5) VARIATION DANS LES QUANTITÉS.....	11
6) PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	12
7) EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
7.1. RESSOURCES MATÉRIELLES	13
7.1.1. CAMION ARBORICULTURE	13
7.1.2. CAMION ÉLÉVATEUR À NACELLE AVEC DÉCHIQUETEUR	13
7.1.3. CAMIONNETTE 4X4.....	13
7.1.4. VÉHICULE TOUT-TERRAIN (VTT).....	13
7.1.5. MOTONEIGE.....	13
7.1.6. DÉCHIQUETEUR LÉGER	14
7.1.7. DÉCHIQUETEUR MOYEN.....	14
7.1.8. ESSOUCHEUSE	14
7.1.9. MATÉRIEL D'ÉLAGAGE	14
7.1.10. DÉBROUSSAILLEUSE.....	14
7.1.11. SCIE À CHAÎNE	14
7.1.12. INSTRUMENTS DE MESURE	14
7.1.13. INSTRUMENTS DE LOCALISATION	15
7.2. MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS	15
7.3. REMPLACEMENT D'UN ÉQUIPEMENT.....	15
7.4. REMPLACEMENT D'UN EMPLOYÉ	15
7.5. INTERVENTION PARTICULIÈRE EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL	15
7.6. DISTANCES MINIMALES D'APPROCHE	15
7.7. BALISAGE TEMPORAIRE DES ZONES DE PROTECTION ET DES ÉCRANS DE VÉGÉTATION (EVE).....	16
7.8. AJOUTS OU RETRAITS D'HEURES DE MAIN-D'ŒUVRE ET D'ÉQUIPEMENTS.....	16
7.9. REPRISES.....	16
7.10. CIRCULATION	16
7.10.1. Dans l'Emprise	16
7.10.2. En dehors de l'Emprise	16
7.10.3. Voie ferrée.....	16
7.11. PRÉVENTION ET RESPONSABILITÉS DES DOMMAGES.....	17
7.12. INTERVENTION SUR LES VIGNES NATURELLES	17
8) SANTÉ, SÉCURITÉ ET FORMATION DES TRAVAILLEURS FORESTIERS	18
8.1. QUALIFICATION	18
8.1.1. OUVRIER SYLVICOLE.....	18
8.1.2. CHEF D'ÉQUIPE OUVRIER SYLVICOLE.....	18
8.1.3. ARBORICULTEUR-ÉLAGUEUR	18
8.1.4. CHEF D'ÉQUIPE ARBORICULTEUR-ÉLAGUEUR	19
8.2. LISTE DES TRAVAILLEURS	19
8.3. PROGRAMME DE PRÉVENTION	20
8.4. DÉGAGEMENTS SÉCURITAIRES POUR LA MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION À TRANSÉNERGIE	21
8.5. DOCUMENT ANALYSE DE TÂCHES MIV – RELÈVE LES DÉFIS DE TA SÉCURITÉ ET DE LA BIODIVERSITÉ	22
8.6. IDENTIFICATION	22

8.6.1.	Identification des véhicules et des équipements	22
8.6.2.	Identification du personnel.....	22
8.7.	FORMATIONS SPÉCIFIQUES À HYDRO-QUÉBEC.....	23
9)	RAPPORTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	24
10)	ENVIRONNEMENT.....	25
10.1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX	25
10.2.	PROTECTION DES ÉLÉMENTS SENSIBLES ET DES SITES EN GÉNÉRAL	25
10.3.	DÉVERSEMENT ACCIDENTEL	26
10.4.	TRAVAUX D'APPLICATION DE PHYTOCIDES.....	26
10.4.1.	Principes généraux.....	26
10.4.2.	travaux de pulvérisation de phytocides	27
10.4.3.	travaux de coupe et traitement de souches.....	28
10.4.4.	Entreposage de phytocides.....	28
10.4.5.	Dispositions des contenants vides.....	29
10.5.	PROGRAMME DE VÉRIFICATION ET D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DES TRAVAUX DE COUPE MÉCANIQUE 30	
10.6.	ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS	30
10.7.	PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU	30
10.8.	MANIPULATION DE PRODUITS PÉTROLIERS.....	30
10.9.	PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS	31
	MESURE D'ATTÉNUATION GLOBALE :	31
	MESURE D'ATTÉNUATION SPÉCIFIQUE :	31
11)	PÉNALITÉS	32
11.1.	NON-RESPECT DU DÉLAI POUR LE REMPLACEMENT D'UN EMPLOYÉ OU D'UN ÉQUIPEMENT	32
11.2.	NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS	32
11.3.	NON-RESPECT DU BALISAGE (TRAVAUX AVEC PHYTOCIDES)	32
11.4.	NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DE PHYTOCIDES	32
11.5.	TRAVERSÉE DE COURS D'EAU NON CONFORME À LA PROCÉDURE.....	32
11.6.	NON-RESPECT DE LA QUALITÉ REQUISE	32
11.7.	DEUX REPRISES OU PLUS	32
11.8.	DÉCHETS DISPOSÉS EN DEHORS DES SITES AUTORISÉS	33
11.9.	RETARD DES RAPPORTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	33
11.10.	NON-APPLICATION DES PROCÉDURES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE OU DE DÉTECTION DES ARBRES DANGEREUX	33
11.11.	INCIDENCE DIRECTE SUR LA QUALITÉ DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	33
11.12.	MONTANT MAXIMAL DES PÉNALITÉS	33
11.13.	TRAVAUX DÉCLARÉS COMPLÉTÉS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICE, MAIS NON RÉALISÉS	33
11.14.	PÉNALITÉ PAR RISQUE.....	33
12)	FACTURATION, PAIEMENTS ET RETENUES.....	35
12.1.	FACTURATION.....	35
12.2.	PAIEMENTS	35
12.3.	TRANSPORT ET INTEMPÉRIES	35
12.4.	RETENUE DE GARANTIE	36
12.5.	REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE.....	36
12.6.	REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE	36
13)	ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SERVICES FOURNIS ET COMMUNICATION..	37
13.1.	QUALIFICATION DES ENTREPRISES PAR HYDRO-QUÉBEC.....	37
13.2.	CONFORMITÉ DES TRAVAUX	37
13.3.	PRINCIPALES UNITÉS DE MESURE	37
13.4.	ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	37
13.5.	COMMUNICATION ET RENCONTRES AVEC LE REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC.....	38

ANNEXE 1 - PROCESSUS DE SUIVI DE CONTRAT DE MIV	39
ANNEXE 2 - EXEMPLE DE QUITTANCE	41
ANNEXE 3 – DEUX EXEMPLES DE RAPPORT D'EXÉCUTION	38
ANNEXE 4 – LISTES DES TRAVAILLEURS.....	41
ANNEXE 5 - FICHE SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR LA TRAVERSÉE DE COURS D'EAU	49
ANNEXE 6 - RECOMMANDATION POUR L'ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DE CARBURANT	53
ANNEXE 7 - STRUCTURE D'ALERTE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL DANS LES EMPRISES DE LIGNES	55
ANNEXE 8 - RAPPORT DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL.....	57
ANNEXE 9 - DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT MINIMAL REQUIS POUR COUPE ET TRAITEMENT DE SOUCHES	62
ANNEXE 10 – TABLEAU DES ÉLÉMENTS DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE	65
ANNEXE 11 - PROCESSUS DE COMMUNICATION EN CAS DE DIFFÉREND.....	67
ANNEXE 12 – NUMÉROS D'URGENCE DU CENTRE DE TÉLÉCONDUITE (CT)	69
ANNEXE 13 – EXEMPLE D’AFFICHE IDENTIFIANT LE PRESTATAIRE DE SERVICES	70

1) **DÉFINITIONS**

Dans ce document de Clauses particulières, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent. Les termes définis, utilisés dans ce texte, débutent par une lettre majuscule.

Maîtrise intégrée de la végétation ou MIV

Processus qui prévient le développement de la végétation incompatible avec le réseau de transport d'énergie et qui favorise l'établissement et le maintien de certains arbustes et de plantes herbacées compatibles avec l'exploitation du réseau. La végétation est considérée comme incompatible lorsqu'elle rend difficile, voire impossible l'accès sécuritaire aux équipements, si elle peut causer des pannes par court-circuit ou propager des incendies.

Emprise

La bande de terrain utilisée pour l'installation, l'exploitation, l'entretien et la protection d'une ou de plusieurs lignes de transport. Le plus souvent, Hydro-Québec n'est pas propriétaire de ce terrain, mais possède une servitude.

Circuit

L'ensemble des conducteurs (les câbles) formant un système dans lequel circule un courant électrique.

Support

Ce qui supporte les conducteurs. Les lignes aériennes peuvent être montées sur trois types de supports : 1- les poteaux, 2- les portiques et 3- les pylônes.

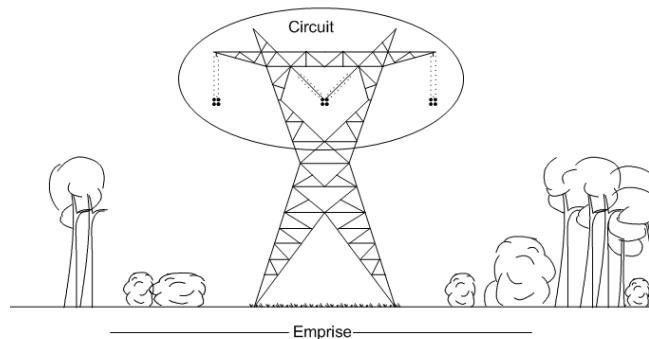


Illustration pour les définitions des termes Emprise, Circuit et Support

Circuit de référence ou CR

Le Circuit qui est retenu pour identifier un couloir.

Couloir

Une portion d'Emprise définie par un Circuit de référence d'une Portée de départ à une Portée d'arrivée.

Bloc

Une portion de Couloir déterminée par une largeur uniforme. La fin du bloc correspond à un changement de largeur du Couloir, se traduisant généralement par le retrait ou par l'arrivée d'un ou plusieurs Circuits.

Circuits inclus ou CI

Tous les Circuits, autres que le Circuit de référence, qui font partie d'un même Bloc.

Portée

C'est la surface d'Emprise (le terrain) entre deux Supports du Circuit de référence. Dans cet exemple, il s'agit de la Portée 167 du circuit de référence 7048. Cette Portée est localisée entre les supports 166 et 167 du circuit de référence. Aussi, dans cet exemple, se trouvent les Circuits inclus 1355 et 1420.

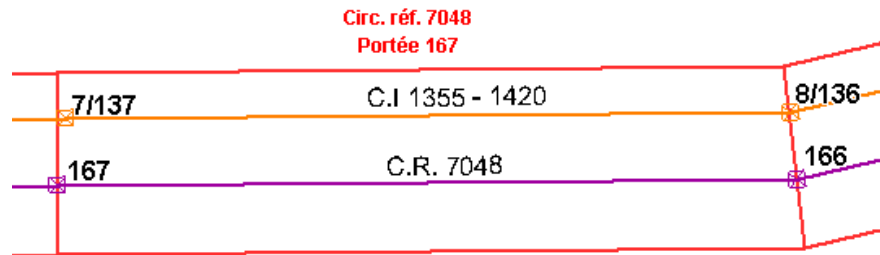


Illustration pour les définitions de Circuit de référence, de Circuits inclus et de Portée

Boîte

Surlargeur (élargissement) d'Emprise déboisée servant à la mise en place d'haubans ou d'aires d'atterrissage.

Écran de végétation ou EVE

Bande d'arbres et d'arbustes servant à atténuer l'impact visuel d'une ligne de transport ou à protéger un élément sensible (ex.: cours d'eau). Lors du traitement, la hauteur maximale des arbres conservés doit permettre le maintien d'un dégagement sécuritaire pour une période minimale prédéterminée (cycle de retour) Synonymes : *écran de verdure*, *écran boisé* ou *bande de verdure*.

Zone de protection

Bande de terrain servant à protéger un élément sensible d'un impact environnemental. Cette bande est située entre la zone à traiter et l'élément sensible à protéger (ex.: un ruisseau).B Synonymes : *bande de protection*, *périmètre de protection*, *zone d'exclusion*, *zone tampon*, *lisière boisée*.

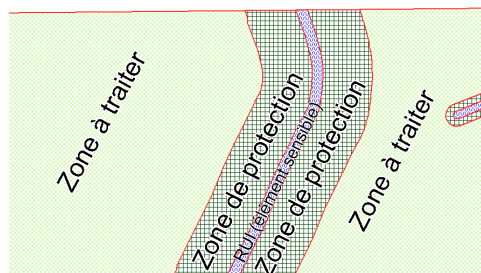


Illustration pour la définition de Zone de protection

Reprise

Une nouvelle intervention dans une Portée où l'intervention précédente n'a pas atteint les résultats escomptés.

Mode d'intervention

Façon de nommer un traitement mécanique et/ou à l'aide de phytocides sur la végétation. Chaque Mode d'intervention est défini par un texte descriptif (prescription) dans les Clauses techniques particulières (chapitre F). Généralement, une fiche appelée "complément" accompagne le mode d'intervention afin de préciser la prescription.

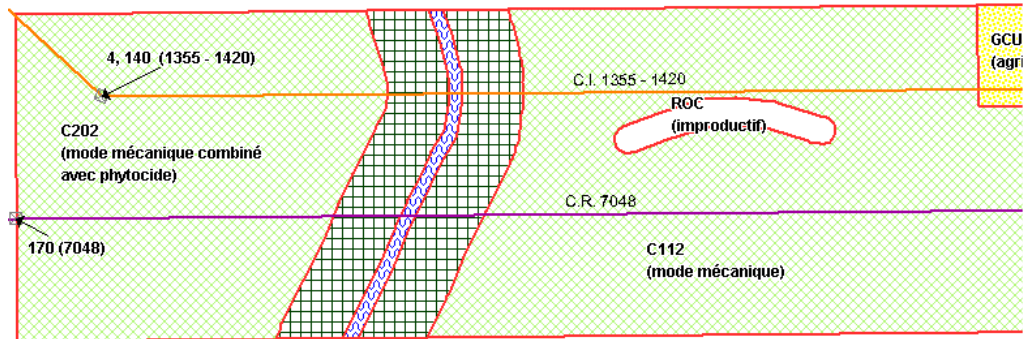


Illustration pour la définition de Mode d'intervention

Milieu humide

Écosystème saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (étang, marais, marécage ou tourbière).

Garantie d'exécution

Garantie dont l'objet est d'assurer l'administration d'Hydro-Québec contre l'incapacité du titulaire d'un contrat de mener celui-ci à bonne fin dans les délais et aux conditions fixées. (source : Office québécois de la langue française)

Retenue de garantie

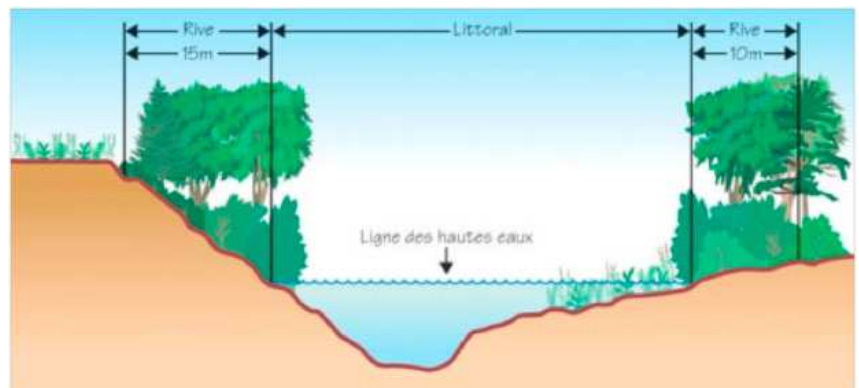
Procédé qui consiste, lors du règlement de sommes dues au fournisseur, à en bloquer une partie dans les comptes de l'administration d'Hydro-Québec pour servir de garantie jusqu'au règlement définitif du contrat ou jusqu'à l'expiration du délai de garantie. (source : Office québécois de la langue française)

Couverture

La couverture se définit comme la quantité de phytocides pour chaque unité de surface (litres/hectare) où il y a eu pulvérisation.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa largeur dépend de la pente et de la hauteur du talus.



2) OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la fourniture de main-d'œuvre et d'équipements à tarifs horaires, tel que décrit à la **Formule de soumission (Chapitre C)**. Cette main-d'œuvre et ces équipements sont spécialisés pour la réalisation de travaux requis en matière de Maîtrise intégrée de la végétation (MIV).

Ces travaux visent à éliminer la végétation incompatible tout en favorisant le maintien de la végétation considérée comme compatible.

La végétation est considérée comme incompatible lorsqu'elle peut causer des pannes par sa croissance en hauteur, ou lorsqu'elle rend difficile l'accès sécuritaire aux équipements ou encore si elle compromet la sécurité du public ou des travailleurs.

La végétation est considérée comme compatible lorsque la taille maximale à maturité ne dépassera pas 2,5 mètres. La végétation compatible peut être préservée si sa localisation et sa densité le permettent.

Les conditions de réalisation des travaux sont décrites dans le présent document nommé **Clauses particulières (Chapitre E)**.

De plus amples informations sur les travaux sont présentées dans les documents nommés **Main-d'œuvre, équipements et particularités (Chapitre H)** et **Plan du réseau (Chapitre L)**.

Tableau 1: Description sommaire des huit documents (chapitres) nécessaires à la procédure d'émission de contrats de MIV à tarifs horaires

Titre	Chapitre	Description sommaire	Se trouve
Avis aux intéressés à soumissionner	A	Délais et exigences particulières pour soumissionner Transmission de l'offre Coordonnées pour questions	Fourni avec chaque appel de propositions
Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner	B	Encadrements relatifs aux appels de propositions	Fourni avec chaque appel de propositions
Formule de soumission	C	Tarifs soumis	Fourni avec chaque appel de propositions
Clauses générales	D	Conditions d'administration du contrat	Site internet d'Hydro-Québec
Clauses particulières	E	Conditions de réalisation des travaux (DN26)	Site internet d'Hydro-Québec
Clauses techniques particulières	F	Exigences relatives aux Modes d'intervention	Site internet d'Hydro-Québec
Main-d'œuvre, équipements et particularités	H	Composition des équipes de travail Équipements requis Particularités des tarifs soumissionnés Autres particularités spécifiques à un contrat donné de MIV Dates importantes	Fourni avec chaque appel de propositions
Plan du réseau	L	Cartes géographiques des Couloirs à traiter	Fourni au besoin

3) GARANTIE D'EXÉCUTION

La clause GARANTIE D'EXÉCUTION DE CONTRAT du cahier des *Renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner pour contrat de services spécialisés Généralité* s'applique. Ce document est disponible sur le site internet d'Hydro-Québec.

4) DURÉE ET SUIVI DU CONTRAT

Le **contrat est en vigueur** à compter de la date de réception de l'*Avis d'attribution*. Les **travaux débutent** à la date indiquée au *chapitre Main-d'œuvre, équipements et particularités (Chapitre H)* et **se terminent** à la date la plus tardive indiquée à celui-ci. Le processus de suivi de contrat est présenté à l'annexe 1.

5) VARIATION DANS LES QUANTITÉS

Hydro-Québec ou le prestataire de services, selon le cas, a droit à une réévaluation des prix unitaires indiqués au bordereau de prix de la soumission lorsque :

- les quantités réelles pour un article donné sont inférieures à 85 % ou supérieures à 115 % des quantités indiquées par Hydro-Québec, et
- qu'un tel écart entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux.

Dans un tel cas, de nouveaux prix pour cet article sont convenus entre les parties.

Lorsque les quantités réelles pour un article donné sont inférieures à 85 % des quantités indiquées au bordereau de prix, la révision de prix porte sur les quantités totales réalisées.

Lorsque les quantités réelles pour un article donné sont supérieures à 115 % des quantités indiquées au bordereau de prix, la révision de prix porte sur celles qui excèdent 115 % des quantités indiquées.

Dans tous les cas, le prestataire de services doit remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives requises pour permettre une telle révision.

Le présent alinéa ne s'applique pas :

- aux articles du bordereau de prix pour lesquels un prix unitaire est prévu à la formule de soumission pour les variations de quantité ou de travail
- lorsque le prestataire de services s'engage à exécuter le contrat pour un prix global forfaitaire
- aux articles du bordereau de prix qui représentent des tarifs horaires de main d'œuvre.

6) PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le programme général d'exécution des travaux est fourni à la date d'attribution du contrat. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ce programme est précisé par la **Liste des travaux** fournie par Hydro-Québec.

Cette liste décrit l'inventaire des Couloirs à traiter par Portée incluant entre autres :

- Mode
- Complément
- Quantité à traiter

Le prestataire de services ne peut en aucun cas faire travailler ses équipes ailleurs qu'aux endroits prévus dans ce programme. Hydro-Québec peut cependant modifier le lieu ou l'ordre d'exécution des travaux pour faire effectuer par le prestataire de services des travaux prioritaires.

Le prestataire de services exécute les travaux en se conformant aux dispositions de l'article 6.5 PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION des **Clauses générales**. Ainsi, le prestataire de services doit s'engager à maintenir une productivité moyenne en fonction des tâches à exécuter pour l'ensemble du contrat. Cet engagement est statué au moment de la rencontre pré-travaux. Si cet engagement n'est pas respecté, un plan de redressement sera exigé par le représentant d'Hydro-Québec.

7) EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1. RESSOURCES MATÉRIELLES

Les ressources matérielles doivent être en bon état de fonctionnement et se conformer aux exigences du chapitre H, Main-d'œuvre, équipements et particularités. Le prestataire de services doit soumettre ses équipements au représentant d'Hydro-Québec pour son approbation avant le début des travaux.

Elles peuvent faire l'objet d'exigences particulières visant à prévenir l'introduction ou la propagation de maladies ou d'insectes. Si tel est le cas, des spécifications supplémentaires seront apportées par le représentant de HQ.

Les points suivants décrivent sommairement les principaux types d'équipements généralement requis.

7.1.1. CAMION ARBORICULTURE

Un camion mis sur le marché il y a moins de 12 ans, avec une boîte fermée et basculante d'au moins 10 m³, avec un déchiqueteur d'un minimum de 300 mm monté sur une remorque ou intégré au camion.

7.1.2. CAMION ÉLÉVATEUR À NACELLE AVEC DÉCHIQUETEUR

Un camion mis sur le marché il y a moins de 12 ans, avec une boîte fermée et basculante d'au moins 10 m³, avec un déchiqueteur d'un minimum de 300 mm monté sur une remorque ou intégré au camion.

Le camion élévateur doit être attesté conforme à la norme ACNOR C-225 par une personne habilitée (ingénieur ou équivalent). L'extrémité de la flèche articulée doit être pourvue de raccords hydrauliques. Tous les outils hydrauliques (sécateurs, scies d'égamage, etc.) sont également fournis.

La nacelle utilisée doit être de type LRIII 55 ou Versalift Vo-255 ou l'équivalent.

Un certificat de vérification mécanique délivré par la SAAQ doit attester de la condition mécanique du camion.

7.1.3. CAMIONNETTE 4X4

Un véhicule utilitaire léger mis sur le marché il y a moins de 12 ans, de type camionnette 4X4, d'une capacité minimale d'une demi tonne, permettant le transport des employés et de certains équipements aux sites des travaux. De plus, Hydro-Québec peut exiger une cabine double si les équipes comportent plus de deux ouvriers.

7.1.4. VÉHICULE TOUT-TERRAIN (VTT)

Tous les membres d'une équipe, ainsi que leur équipement, doivent pouvoir être transportés de façon réglementaire et sécuritaire par véhicule tout-terrain (VTT).

Le VTT doit être muni d'un extincteur chimique tel que recommandé par la SOPFEU et d'une trousse de déversement accidentel. De plus, les utilisateurs doivent porter les équipements de sécurité obligatoires pour conduire de tels véhicules.

7.1.5. MOTONEIGE

La motoneige doit pouvoir transporter de façon réglementaire et sécuritaire deux ouvriers et leurs équipements. La motoneige est requise pour le déplacement des ouvriers en milieu agricole ou boisé lorsque les conditions de neige empêchent la circulation du véhicule tout-terrain.

7.1.6. DÉCHIQUETEUR LÉGER

Le déchiqueteur a une ouverture d'alimentation minimale de 150 mm x 150 mm, une puissance minimale de 30 HP, un dispositif d'alimentation contrôlée et une chute orientable. Son poids ne doit pas excéder 900 kg.

7.1.7. DÉCHIQUETEUR MOYEN

Le déchiqueteur a une ouverture d'alimentation minimale de 300 mm x 300 mm, une puissance minimale de 100 HP, un dispositif d'alimentation contrôlée et une chute orientable. Le déchiqueteur autoporté, sur chenilles ou sur roues, doit pouvoir circuler dans les Emprises en dehors des chemins ou sentiers.

7.1.8. ESSOUCHEUSE

L'essoucheuse permet de déchiqeter des souches. Elle a une puissance minimale de 25 HP et un disque de coupe de 40 cm au minimum.

7.1.9. MATÉRIEL D'ÉLAGAGE

Un équipement complet d'élagage par équipe comprenant entre autres des scies à chaîne pour élagage, des scies sur perches pour élagage, des accessoires de grimpeur, des cordes de guidage, des échelles, etc. Au besoin, certains outils ou accessoires, pertinents à la tâche, devront être remplacés ou ajoutés à ce matériel sur avis du représentant d'Hydro-Québec.

7.1.10. DÉBROUSSAILLEUSE

La débroussailleuse portative, de type professionnel, doit avoir une cylindrée minimale de 40 cc.

7.1.11. SCIE À CHAÎNE

La scie à chaîne, de type professionnel, doit avoir une cylindrée minimale de 40 cc.

7.1.12. INSTRUMENTS DE MESURE

- Télémètre modèle Trupulse 360 (Lasertech) ou équivalent
- Clinomètre à pourcentage de marque SUUNTO ou équivalent
- Ruban à mesurer, minimum de 30 mètres

7.1.13. INSTRUMENTS DE LOCALISATION

- Une caméra photo numérique
- GPS de marque Garmin (compatible "Map").
- Système de géolocalisation (sera fourni par Hydro-Québec au besoin)

Au début du contrat, le représentant d'Hydro-Québec peut faire installer un système de géolocalisation dans tous les véhicules routiers utilisés dans le cadre du contrat par le prestataire de services. Dès qu'il en prend possession, le prestataire de service demeure entièrement responsable de tout dommage, perte ou vol, et ceci, pour toute la durée du contrat. Ces équipements sont exclusivement pour les besoins d'Hydro-Québec, dans le cadre de ce contrat, et ne peuvent servir à d'autres fins, par le prestataire de services. À la fin du contrat, les équipements mentionnés ci-dessus doivent être remis intégralement au représentant d'Hydro-Québec. Le temps d'attente requis pour l'installation et l'enlèvement du système de géolocalisation est aux frais du prestataire de services. Il est strictement interdit de procéder à l'enlèvement du système de géolocalisation et ce dernier doit demeurer fonctionnel pour toute la durée du contrat. Pendant l'exécution des travaux, l'installation ou l'enlèvement du système de géolocalisation suite à des remplacements non justifiés de véhicules utilisés dans le cadre du contrat, seront aux frais du prestataire de services. Hydro-Québec se réserve le droit d'inspecter à tout moment l'équipement et voir à son remplacement si requis.

7.2. MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Le maintien en bon ordre des équipements doit se faire en dehors de la journée normale de travail. Aucune rémunération n'est allouée au prestataire de services pour les heures requises par l'entretien de l'équipement et des accessoires.

7.3. REMPLACEMENT D'UN ÉQUIPEMENT

Dans le cas où un équipement est en mauvaise condition, Hydro-Québec exigera son remplacement dans les vingt-quatre (24) heures suivant un avis écrit au prestataire de services.

7.4. REMPLACEMENT D'UN EMPLOYÉ

Si un employé fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité, d'indiscipline ou d'absentéisme, Hydro-Québec exige que le prestataire de services remplace l'employé dans les quarante-huit (48) heures suivant un avis écrit d'Hydro-Québec.

7.5. INTERVENTION PARTICULIÈRE EN DEHORS DES HEURES NORMALES DE TRAVAIL

En cas d'intervention particulière, Hydro-Québec peut exiger que le prestataire de services rende disponible son personnel, et ce même en dehors des heures normales de travail ou les fins de semaine. Hydro-Québec accorde une rémunération minimale de quatre heures en cas d'intervention particulière aux tarifs horaires apparaissant à la formule de soumission.

7.6. DISTANCES MINIMALES D'APPROCHE

Pour des raisons de sécurité et selon l'article 5.2 du **Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4)**, tout travail peut être réalisé dans l'Emprise d'une ligne de transport, sans régime de travail particulier, **pourvu qu'il n'y ait aucun risque** qu'une pièce, une charge, un élément de machinerie ou une personne s'approche d'une ligne ou partie de ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale (voir l'article 8.4, Dégagements sécuritaires pour la maîtrise de la végétation à TransÉnergie).

7.7. BALISAGE TEMPORAIRE DES ZONES DE PROTECTION ET DES ÉCRANS DE VÉGÉTATION (EVE)

Pour assurer la protection d'éléments sensibles lors de la réalisation des travaux de MIV, un balisage préalable de ces zones est **obligatoire dans le cas d'application de phytocides par voies terrestres**. À cette fin, le prestataire de services délimite avant le traitement les zones de protection ciblées incluant les EVE et toutes autres zones exclues.

La délimitation doit être faite à l'aide de rubans marqueurs fixés à des branches d'arbres ou d'arbustes situés sur le périmètre de la Zone de protection. L'espacement entre chaque ruban est d'un maximum de 10 mètres afin que ceux-ci soient facilement visibles.

La liste des Zones de protection et EVE ainsi que leurs dimensions sont indiquées à la **Liste des travaux**. D'autres Zones de protection ou EVE peuvent être identifiés en cours de réalisation.

7.8. AJOUTS OU RETRAITS D'HEURES DE MAIN-D'ŒUVRE ET D'ÉQUIPEMENTS

Certaines quantités d'heures peuvent être ajoutées ou retirées sur avis du représentant d'Hydro-Québec. Une réévaluation des prix peut être effectuée selon les dispositions de l'article 5- VARIATION DANS LES QUANTITÉS.

7.9. REPRISES

Des Reprises sont requises là où les interventions n'ont pas atteint les résultats attendus. Ces attentes (p. ex. : exigences selon la nature des travaux, pourcentage minimum requis, etc.) seront soulignées lors de la rencontre pré-travaux. Enfin, le prestataire de services effectue les Reprises signalées par le représentant d'Hydro-Québec, à ses frais, dans les délais préalablement convenus à cette rencontre pré-travaux.

7.10. CIRCULATION

7.10.1. DANS L'EMPRISE

La circulation dans l'Emprise est accordée par servitude à Hydro-Québec pour l'entretien de ses installations et le prestataire de services est donc autorisé à circuler dans l'Emprise à cette fin.

Au besoin, avant le début des travaux, le prestataire de services doit informer certains organismes du milieu comme les ZEC (zone d'exploitation contrôlée) et les pourvoiries afin de minimiser les inconvénients potentiels aux activités de leurs usagers.

7.10.2. EN DEHORS DE L'EMPRISE

Le prestataire de services s'informe auprès du représentant d'Hydro-Québec s'il existe déjà des autorisations à circuler en dehors de l'Emprise afin d'accéder aux sites des travaux.

Au besoin, le prestataire de services obtient l'autorisation de propriétaires des chemins avant le début des travaux dans les secteurs touchés. À la demande d'Hydro-Québec, l'autorisation doit être parfois écrite. Une copie de cette autorisation est transmise au représentant d'Hydro-Québec.

7.10.3. VOIE FERRÉE

Le franchissement d'une **voie ferrée** est permis seulement à un passage à niveau public ou privé.

Si des travaux de MIV doivent être faits dans l’emprise ferroviaire d’une compagnie de chemins de fer (p. ex. : CN ou CP), le prestataire de services doit aviser la compagnie de chemins de fer par un préavis au moins 72 heures à l’avance. Les travaux pourront être faits lorsque le chemin de fer aura octroyé l’autorisation écrite appropriée. Le prestataire de services doit respecter les règles de sécurité exigées par la compagnie de chemins de fer.

Les travaux à l’intérieur de l’emprise ferroviaire nécessitent minimalement la présence d’un signaleur ferroviaire qui est généralement un employé de la compagnie ferroviaire en question. Uniquement les frais liés directement au signaleur pourront être chargés à Hydro-Québec.

7.11. PRÉVENTION ET RESPONSABILITÉS DES DOMMAGES

Le prestataire de services doit prévenir tout dommage qu’il peut causer lors de l’exécution des travaux. Aussi, en cas de doute sur la possibilité de causer un dommage par une action donnée, le prestataire de services doit s’abstenir de faire cette action et aviser le représentant d’Hydro-Québec.

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé lors de l’exécution des travaux. Dès qu’une **réclamation** d’un tiers (verbale ou écrite) parvient au prestataire de services, il en accuse réception immédiatement par écrit. Il transmet alors une copie de celle-ci et de l’accusé de réception au représentant d’Hydro-Québec. Il négocie de bonne foi avec le tiers pour réparer ou payer les indemnités à être versées pour le dommage causé et obtient une **quittance**. Un exemple de quittance est fourni à l’annexe 2. Le prestataire de services transmet copie de celle-ci au représentant d’Hydro-Québec.

Si, dans les quinze (15) jours civils de la réception d’une réclamation, aucun règlement ou entente en vue d’un règlement n’est intervenu, Hydro-Québec peut alors négocier elle-même les indemnités à être versées. Si Hydro-Québec doit payer directement le tiers ayant subi des dommages, un remboursement sera retenu à même les sommes dues au prestataire de services après avis écrit à ce dernier.

Lorsque l’utilisation des phytocides est requise, le prestataire de services est responsable de la pollution engendrée, découlant directement ou indirectement de leur utilisation pour l’exécution de ce contrat jusqu’à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2500 \$) par évènement. Cette limite de 2500 \$ n’est valide que si les travaux ont été faits conformément au contrat (respect des clauses contractuelles et respect des lois et règlements en vigueur), tant au regard des lieux à traiter qu’aux méthodes employées.

7.12. INTERVENTION SUR LES VIGNES NATURELLES

Lorsqu’une vigne croît sur un équipement de transport d’électricité (poteau, pylône, hauban, etc.), cette vigne doit être coupée à sa base et, si possible, rabattue au sol. En aucun temps il n’est permis de grimper, de monter sur un équipement de transport électrique, ou tout autre structure ou objet, afin d’y déloger la vigne.

8) **SANTÉ, SÉCURITÉ ET FORMATION DES TRAVAILLEURS FORESTIERS**

L'article 12 des *Clauses générales* donne les dispositions requises en matière de santé et sécurité. Les points suivants précisent certaines des exigences en regard du contexte propre aux travaux de MIV.

8.1. QUALIFICATION

La qualification des travailleurs doit être pertinente aux tâches à effectuer. Dans les contrats à tarifs horaires, quatre types de travailleurs peuvent être requis. Les points suivants décrivent la qualification requise pour chacun de ces types de travailleurs. Dans ce texte, une « année d'expérience » correspond à une période minimale de 6 mois travaillée à temps plein dans une même année. Enfin, le chapitre F, Exigences relatives aux Modes d'intervention, spécifie les attentes à rencontrer en matière d'exécution de travaux.

8.1.1. OUVRIER SYLVICOLE

Un ouvrier sylvicole doit posséder les qualifications suivantes :

1. Détenir un diplôme d'études professionnelles en travail sylvicole et un minimum d'une année d'expérience OU posséder un minimum de trois années d'expérience à titre d'ouvrier forestier;
2. Maîtriser les techniques d'abattage directionnel;
3. Être habilité à l'opération de tous types de véhicules ou équipements exigés par ses tâches;
4. Détenir tous les permis et certificats nécessaires à la réalisation de ses tâches, par exemple, pour l'application de phytocides.

8.1.2. CHEF D'ÉQUIPE OUVRIER SYLVICOLE

Un chef d'équipe ouvrier sylvicole doit posséder les qualifications suivantes :

1. Satisfaire aux exigences requises pour l'ouvrier forestier (8.1.1) en plus de posséder cinq années d'expérience à proximité d'un des réseaux aériens d'Hydro-Québec;
2. Être apte à rédiger des rapports d'exécution;
3. Être apte à lire et comprendre les plans, devis techniques, listes de travaux, etc.;
4. Être apte à prendre les mesures de dégagements nécessaires;
5. Avoir des habilités en communication.

8.1.3. ARBORICULTEUR-ÉLAGUEUR

Un arboriculteur-élagueur doit posséder les qualifications suivantes :

1. Détenir un diplôme d'études professionnelles en arboriculture-élagage et un minimum d'une année d'expérience OU posséder un minimum de trois années d'expérience à titre d'arboriculteur-élagueur;
2. Maîtriser les techniques d'élagage avec ou sans nacelle;
3. Maîtriser les techniques d'abattage directionnel;
4. Être habilité à l'opération de tous types de véhicules ou équipements exigés par ses tâches;
5. Détenir tous les permis et certificats nécessaires à la réalisation des tâches.

8.1.4. CHEF D'ÉQUIPE ARBORICULTEUR-ÉLAGUEUR

Un chef d'équipe arboriculteur-élagueur doit posséder les qualifications suivantes :

1. Satisfaire aux exigences requises pour l'arboriculteur-élagueur (8.1.3) en plus de posséder cinq années d'expérience à proximité d'un des réseaux aériens d'Hydro-Québec;
2. Être apte à rédiger des rapports d'exécution;
3. Être apte à lire et comprendre les plans, devis techniques, listes de travaux, etc.;
4. Être apte à identifier le genre de l'arbre (p. ex. : érable, peuplier, épinette, etc.) ainsi que prendre les mesures et voir aux calculs requis selon les exigences relatives aux modes d'interventions;
5. Posséder l'habilité à utiliser des instruments forestiers de mesure;
6. Avoir des habilités en communication.

8.2. LISTE DES TRAVAILLEURS

Avant l'attribution du contrat, Hydro-Québec peut exiger que le prestataire de services fournisse sa liste de travailleurs dans un délai maximum de quarante-huit heures (48h) suite à l'ouverture des plis. Cette liste doit être présentée sous forme d'un tableau normalisé (voir en annexe 4) et comprendre, entre autres, les informations suivantes:

1. Type de travailleur;
2. date de naissance;
3. nombre d'années d'expérience;
4. certificats et permis;
5. formations reçues et en vigueur.

Cette liste confidentielle n'est utilisée que dans le cadre du contrat visé.

Pendant l'exécution du contrat, le prestataire de services doit aviser le représentant d'Hydro-Québec de tout changement à la liste des travailleurs. Le remplacement d'un employé doit être approuvé par le représentant d'Hydro-Québec.

8.3. PROGRAMME DE PRÉVENTION

Avant le début des travaux, le prestataire de services fournit son programme de prévention requis selon l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux travaux. Ainsi, le prestataire de services s'assure que l'organisation du travail, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir les travaux sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs.

Le prestataire de services se conforme à la législation et à la réglementation pertinente en vigueur, notamment :

- la *Loi sur la Santé et la Sécurité du Travail* (L.R.Q., c. S-2.1);
 - o le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3.001, r.10);
 - o le Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4);
 - o le Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres (S-2.1, r.5.1);
 - o le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (S-2.1, r. 12.1);
- la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1)
 - o le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) ;
 - o le Règlement sur la protection des forêts (r.10.1);
- la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3);
 - o le Règlement du Code de gestion des pesticides (r.1);
 - o le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (r.2).

Par exemple, le prestataire de services s'assure que chaque employé affecté à l'exécution des travaux porte les équipements de protection individuelle adéquats tels que spécifiés dans son programme de prévention.

Dans le cas de travaux à proximité du réseau de distribution d'électricité, le prestataire de services ne doit pas effectuer ces travaux si une branche, une bille, de la machinerie, de l'équipement ou une personne pourrait se trouver à moins de 3 mètres d'un élément sous tension d'un réseau de distribution d'électricité. Dans le cas où le travail ne peut se réaliser en respectant cette distance de dégagement, il est de la responsabilité du prestataire de services d'aviser rapidement le représentant Hydro-Québec pour lui faire mention de cette particularité.

Dans le cas de travaux impliquant des engins automoteurs tout-terrain à chenilles ou à roues (de type Muskeg, Hydro-Ax, etc.), le prestataire de services s'assure que ceux-ci sont munis d'un système adéquat pour la protection du conducteur et des passagers en cas de renversement. Le prestataire de services soumet un certificat de conformité signé par une personne habilitée (ingénieur ou équivalent) attestant que tous ces engins sont conformes à la réglementation en vigueur. Ce certificat mentionnera, sans s'y limiter, les règlements pertinents ainsi que les numéros de série et celui de la plaque d'immatriculation de chaque engin. Le prestataire de services fournit ce certificat au représentant d'Hydro-Québec obligatoirement avant l'utilisation de tout engin automoteur tout-terrain à chenilles ou à roues pour l'exécution de travaux ou le transport de travailleurs.

La liste des numéros de téléphone des Centres de téléconduite (CT) devra être disponible pour tous les travailleurs, en tout temps. Cette liste se retrouve à l'annexe 12.

Enfin, le prestataire de services fournit un système opérationnel de communication et s'assure que tout son personnel en connaît le fonctionnement. Une procédure doit être en place et appliquée pour tous les travailleurs en milieu isolés. Il prévoit de plus l'utilisation d'un moyen de transport adéquat pour évacuer rapidement et en toute sécurité un travailleur.

8.4. DÉGAGEMENTS SÉCURITAIRES POUR LA MAÎTRISE DE LA VÉGÉTATION À TRANSÉNERGIE

Les travailleurs forestiers doivent connaître les dégagements à respecter pour se protéger des risques d'électrification. Les dégagements par palier de tension spécifiés dans le *Code de sécurité des travaux de la construction* s'appliquent à tous les travailleurs ne possédant pas la formation spécifique aux dégagements offerte par Hydro-Québec.

Hydro-Québec offre la formation *Dégagements sécuritaires pour la maîtrise de la végétation à TransÉnergie*. Cette formation rend le travailleur apte à l'identification des dangers reliés à l'électrification lors des travaux de MIV et à savoir quoi faire pour éliminer les risques. Le prestataire de services doit rendre disponible le personnel désigné, à ses frais, au moment où Hydro-Québec offre la formation. Suite à la formation, les travailleurs peuvent appliquer les dégagements par palier de tension nommés « **MIV-HQT** » (voir tableau 2).

Les travailleurs doivent posséder une connaissance suffisante de la langue française pour assimiler ces informations. Le prestataire de service dont un travailleur, ciblé pour une formation, ne se présente pas ou qui annule sa participation à une formation dans les 48 heures avant le début de celle-ci, se verra imposer des frais de 250\$/jour de formation prévu pour ce travailleur.

Enfin, le prestataire de services doit identifier une personne responsable au terrain qui est apte à :

- appliquer les méthodes de travail jugées appropriées;
- documenter les fiches de travail;
- communiquer avec le représentant d'Hydro-Québec et faire le lien avec la ou les équipes au terrain;
- utiliser un télémètre (approuvé par Hydro-Québec) pour mesurer les distances de dégagement sécuritaires pour la maîtrise de la végétation à TransÉnergie;
- connaître les mesures à prendre en cas de déclenchement (p. ex. : suite au contact d'un arbre avec le circuit) et d'électrification.

Tableau 2: Dégagements sécuritaires pour les travailleurs forestiers

Tension nominale phase-phase (kV)	Code de sécurité des travaux de la construction (travailleurs sans formation) (m)	Dégagements sécuritaires pour la MIV à TransÉnergie (travailleurs ayant eu la formation MV-HQTÉ) (m)
765-735	12,0	6,9
450 c.c.	8,0	5,6
345	8,0	4,2
315	8,0	3,9
230	5,0	3,0
161	5,0	2,6
120	3,0	2,4
69-49-44	3,0	2,1

Enfin, si un dégagement sur un Circuit donné est inférieur à celui MIV-HQT spécifié pour cette tension, le régime de travail nommé *Code des travaux d'Hydro-Québec (chapitre Lignes)* s'applique. Le prestataire de services doit s'abstenir d'intervenir lors de ce constat et aviser le représentant d'Hydro-Québec.

8.5. DOCUMENT ANALYSE DE TÂCHES MIV – RELÈVE LES DÉFIS DE TA SÉCURITÉ ET DE LA BIODIVERSITÉ

Tous les travailleurs devront avoir en leur possession le cahier Analyse de tâches dûment rempli. Ce document devra être présenté sur demande au personnel d'Hydro-Québec ou à ses représentants. Les exigences contractuelles non mentionnées dans le document "Analyse de tâches MIV - Relève les défis de ta sécurité et de la biodiversité" s'appliquent en tout temps et doivent être respectées.

8.6. IDENTIFICATION

8.6.1. IDENTIFICATION DES VÉHICULES ET DES ÉQUIPEMENTS

Le prestataire de services et ses sous-traitants doivent identifier en tout temps les véhicules et les équipements utilisés sur les lieux du travail avec une affiche fournie par Hydro-Québec ou un logo au nom du prestataire de services et ce, qu'ils en soient propriétaires ou locataires. Un exemple d'une affiche qui pourrait être apposée dans un véhicule du prestataire se retrouve à l'annexe 13.

8.6.2. IDENTIFICATION DU PERSONNEL

Tout le personnel du prestataire de services et ses sous-traitants ayant à travailler en contact ou à la vue du public doit s'identifier clairement comme étant un(e) employé(e) de prestataire de services. Les chapeaux de sécurité doivent porter le nom du travailleur et du prestataire de services.

.

8.7. FORMATIONS SPÉCIFIQUES À HYDRO-QUÉBEC

Tous les travailleurs doivent avoir reçu ou être disponible à recevoir les formations suivantes:

- Dégagements sécuritaires pour les travailleurs forestiers HQT;
- Initiation au code de sécurité des travaux chapitre lignes aériennes HQT*;
- Initiation aux phénomènes d'induction HQT.

* La formation «Initiation au code de sécurité des travaux chapitre lignes aériennes HQT » n'est plus valide (5e édition) depuis le 15 septembre 2014. Tous les travailleurs ayant suivis cette formation avant cette date devront suivre la formation de la 6e édition.

Ces travailleurs doivent posséder une connaissance suffisante de la langue française pour assimiler ces formations. Le prestataire de services dont un travailleur, ciblé pour une formation, ne se présente pas ou qui annule sa participation à une formation dans les 48 heures avant le début de celle-ci, se verra imposer des frais de 250\$/jour de formation prévu pour ce travailleur.

De plus, chaque travailleur doit avoir reçu la formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail, selon le contenu du cours Santé et sécurité en abattage manuel (234-361) du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Chaque travailleur doit être titulaire d'une attestation délivrée par un organisme désigné par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, indiquant qu'il a reçu cette formation et qu'il a réussi l'examen requis.

Le prestataire de services doit s'assurer de la maîtrise des compétences acquises par tout travailleur lors de la formation prévue à l'article 27 du Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, et ce au moyen de la version la plus récente du document intitulé Abattage Manuel – Fiche de suivi de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les coûts reliés au temps de formation et au déplacement de chacun des employés du prestataire de services sont à la charge de celui-ci. Hydro-Québec assumera la planification des formations ainsi que les coûts reliés au formateur, au matériel et au local.

9) **RAPPORTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Le prestataire de services doit compléter avec exactitude un rapport d'exécution des travaux de MIV. Le gabarit du rapport est fourni par le représentant d'Hydro-Québec à la réunion pré-travaux. Deux exemples de rapport d'exécution des travaux peuvent être consultés à l'annexe 3.

Ces rapports sont consignés quotidiennement par le prestataire de services tel que convenu à la réunion pré-travaux. Il y inclut les heures travaillées et les superficies de Portées traitées. Ils sont transmis au représentant d'Hydro-Québec dans les délais convenus lors de la rencontre pré-travaux. Seules les heures apparaissant sur les rapports qui ont été remis au représentant d'Hydro-Québec peuvent être facturées.

10) ENVIRONNEMENT

10.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le prestataire de service réalise les travaux selon les règles de l'art et de façon à protéger la propriété privée ou publique incluant les équipements aériens et souterrains, les aménagements, les biens et les éléments sensibles notamment le respect des zones d'exclusion, identifiées à la liste des travaux ou ajoutées en cours de réalisation.

Les rives doivent être protégées de toute dégradation et le prestataire de services ne doit laisser aucun débris de coupe, ou toute autre matière, dans un cours d'eau ou un plan d'eau.

Le prestataire de services s'assure que les équipements utilisés sont exempts de fuites et de défauts. Un fonctionnement irrégulier dû à l'obstruction ou à une usure excessive de certaines pièces est susceptible d'engendrer un déversement de contaminants dans l'environnement. Le prestataire de service choisit les véhicules requis pour la réalisation des travaux en tenant compte des particularités du milieu (type de sol, cours d'eau, milieux humides), de la période de l'année et des conditions météorologiques de façon à limiter l'impact sur le milieu et il évite de faire fonctionner le moteur des véhicules inutilement.

Le prestataire de services s'assure en tout temps de la propreté des lieux utilisés. Il dispose des déchets, des produits pétroliers usés ou de toute autre substance dans les sites autorisés. Avant de quitter les sites de travaux, il s'assure qu'aucun déchet n'a été laissé sur place.

Le prestataire de services prend toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, contrôler et éliminer toute forme de contamination ou autre dommage à l'environnement selon la réglementation en vigueur. Il est responsable de tout dommage à l'environnement découlant des travaux qu'il réalise ou fait exécuter par un sous-traitant, pour le compte Hydro-Québec.

10.2. PROTECTION DES ÉLÉMENTS SENSIBLES ET DES SITES EN GÉNÉRAL

Un élément sensible est susceptible d'être modifié lorsque des travaux de MIV se déroulent dans son voisinage. Ainsi, avant de réaliser des travaux, Hydro-Québec recense les éléments sensibles connus du milieu. Un cours d'eau, un plan d'eau, un milieu humide, une prise d'eau potable, un secteur résidentiel, une production agricole et un habitat faunique ou floristique légalement désigné sont des exemples d'éléments sensibles. Pour chacun, Hydro-Québec prévoit des mesures de protection appropriées, notamment en définissant une zone d'exclusion où toute application de phytocide sera prohibée. Le prestataire de services, qui aura à baliser les zones d'exclusion, doit donc s'assurer que les instruments de mesure qui seront utilisés lors des travaux (ex.: télémètre, ruban à mesurer, topofil, etc.) sont en bonne condition de fonctionnement.

Si le prestataire de services identifie au terrain la présence d'un élément sensible environnemental qui n'apparaît pas sur la liste des travaux à réaliser, il devra immédiatement en aviser le représentant d'Hydro-Québec qui prendra les mesures appropriées. Également, lorsque le prestataire de services juge qu'il y a danger de porter préjudice aux propriétés avoisinantes, il doit en faire part au représentant d'Hydro-Québec.

Le prestataire de services utilise le chemin existant dans l'emprise pour y circuler. À défaut d'un tel chemin, ou si le chemin est localisé sur une pente sensible à l'érosion, il choisit un endroit présentant des surfaces stables à faible pente.

La traversée des cours d'eau doit s'effectuer sur les ponts et ponceaux existants. S'il y a absence de ponts ou de ponceaux, le prestataire de services utilise le site de traversée à gué existant et minimise le nombre

de traversées des cours d'eau. Des consignes plus détaillées sont présentées dans le document *Fiche synthèse de la procédure à suivre pour la traversée de cours d'eau* fourni à l'annexe 5.

De façon générale, le prestataire de services évite de manipuler des produits pétroliers et de faire le plein des réservoirs d'équipement à moins de 60 mètres d'un cours d'eau pour toute quantité supérieure à 10 litres (2,2 gallons). Cependant, même avec un réservoir contenant 10 litres ou moins, le plein des réservoirs d'équipement doit toujours se faire en un lieu situé en dehors de la rive d'un cours d'eau. Le prestataire de services n'entrepose aucun produit pétrolier à l'intérieur d'une distance de 100 mètres d'un cours d'eau. Des recommandations pour l'entreposage et la distribution de carburant sont fournies à l'annexe 6.

Les sites d'entreposage de produits pétroliers ou de phytocides, ainsi que le site du campement s'il y a lieu, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

10.3. DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

Le prestataire de services devra fournir au représentant d'Hydro-Québec une structure d'alerte en cas de déversement accidentel de contaminants. Pour cela, il complètera le modèle *Structure d'alerte en cas de déversement accidentel dans les emprises de lignes* joint à l'annexe 7. Cette structure devra être déposée à la rencontre pré-travaux. Le prestataire de services doit diffuser cette structure à tous ses travailleurs au terrain.

En cas de déversement accidentel de tout contaminant (carburant, phytocide, etc.), quel que soit le volume de produit déversé, le prestataire de service doit informer immédiatement le responsable d'Hydro-Québec. Le prestataire de services doit avoir du matériel d'intervention sur place et se mettre à la disposition d'Hydro-Québec pour la réalisation des opérations de récupération à ses frais.

Dans le cas d'un déversement de moins de 10 litres ou 10 kg de phytocide pur, aucun avis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) n'est requis à l'exception d'un déversement dans une zone de protection. Des mesures de mitigation doivent être prises par le prestataire de services, et ce, sans délai. Par exemple, il devra voir à disperser ce qui a été déversé sur des sections d'emprises déjà traitées ou à traiter.

Pour une quantité déversée supérieure à 10 litres ou 10 kg de phytocide pur, le prestataire de services doit aviser le MDDELCC sans délai.

Par ailleurs, dans le cas d'un déversement de phytocide dans une zone de protection, quelle que soit la quantité déversée, il faudra procéder sans délai au nettoyage du lieu souillé et aviser le MDDELCC.

Dans tous ces cas, le prestataire de services remplit le formulaire *Rapport de déversement accidentel* que l'on retrouve à l'annexe 8 et le remet au représentant d'Hydro-Québec. Enfin, Hydro-Québec peut faire effectuer des analyses de contamination par une firme externe, et ce, aux frais du prestataire de services.

10.4. TRAVAUX D'APPLICATION DE PHYTOCIDES

10.4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les travaux d'application de phytocides doivent être effectués conformément aux prescriptions et exigences contenues dans le *Code de gestion des pesticides*. De plus, le prestataire de services utilise les phytocides prescrits par Hydro-Québec et se conforme aux directives de l'étiquette. Ces phytocides sont homologués pour l'usage visé en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* du Canada (S.R.C., c. P-9).

Au Québec, la vente et l'usage des pesticides sont encadrés par la *Loi sur les pesticides* et, de façon complémentaire, par la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans être limitatifs, certains de ces points sont présentés ci-après.

Avant le début des travaux, le prestataire de services fournit au représentant d'Hydro-Québec:

1. Les noms et numéros d'homologation des phytocides;
2. L'étiquette et la fiche signalétique des phytocides;
3. Le nom du fournisseur des phytocides ;
4. Le numéro de permis du prestataire de services et la date d'expiration;
5. Les noms des titulaires, numéros de certificat d'applicateur et date d'expiration du certificat.

Le prestataire de services doit détenir un permis de catégorie C3 tel que requis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3). Ce document est exigible par le représentant d'Hydro-Québec en tout temps, notamment lors de la réunion pré-travaux.

Les registres d'achat et registres quotidiens d'utilisation de phytocides sont compilés par le prestataire de services, conformément à la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3). Une copie des registres qui concernent les travaux effectués pour Hydro-Québec est exigible en tout temps par le représentant d'Hydro-Québec et doit lui être remise à la fin des travaux.

Le prestataire de services devra préalablement à la réalisation des travaux, baliser les zones d'exclusion identifiées dans la liste des travaux ou qui auront été identifiées en cours d'exécution.

Le prestataire de services n'applique pas de phytocides à l'intérieur des zones d'exclusion identifiées dans la liste des travaux ou qui auront été identifiées en cours d'exécution. En périphérie d'une telle zone, le prestataire de services utilise une méthode de travail qui assure qu'il n'y aura aucune application de phytocides dans cette zone.

Le prestataire de services s'assure que les réservoirs contenant les phytocides sont munis d'un bouchon qui empêche l'écoulement des produits en cas de renversement (bouchon antidéversement). De plus, l'appareil utilisé devra être muni d'un dispositif évitant toute fuite du produit lorsqu'il est en position fermée.

Lorsque les phytocides sont transvidés dans un autre contenant que celui d'origine, une copie de l'étiquette apparaissant sur le contenant d'origine doit être apposée sur le nouveau contenant. Lors de la manipulation des phytocides concentrés et lors de l'application de la bouillie, les travailleurs du prestataire de services portent les vêtements et équipements individuels requis pour le travail réalisé.

Le prestataire de services a la responsabilité de s'assurer que la posologie et le taux d'application respectent rigoureusement les proportions spécifiées dans la description des modes d'intervention (Clauses techniques particulières).

10.4.2. TRAVAUX DE PULVÉRISATION DE PHYTOCIDES

Pour ces travaux, au minimum 25 % des employés doivent être titulaires du certificat valide d'applicateur de pesticides en terrain inculte de catégorie CD3. Ce document est exigible par le représentant d'Hydro-Québec en tout temps, notamment lors de la réunion pré-travaux.

10.4.2.1. Préparation et manipulation

Le prestataire de services fait la préparation de la bouillie et le rinçage de l'équipement d'application à une distance minimale de 30 mètres de tout lac, étang, cours d'eau et puits. Cette distance est de 100 mètres pour les installations de captage d'eau pour la production d'eau de source ou d'eau

minérale et pour l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour.

Lors du remplissage du réservoir avec de l'eau servant à la préparation de la bouillie, le prestataire de services s'assure d'être à une distance minimale de 5 mètres du plan d'eau. Le système d'alimentation en eau doit être conçu de façon à éliminer la possibilité d'un retour du réservoir vers la source d'approvisionnement en eau.

Le réservoir doit comprendre une soupape de sécurité, un manomètre et un agitateur qui permet de maintenir la concentration de la solution uniforme dans le réservoir tout au long du traitement.

S'il y a renversement du véhicule servant à la pulvérisation, en aucun temps le prestataire de services ne déverse sur le sol, en totalité ou en partie, les phytocides ou la bouillie des réservoirs que ce véhicule transporte. Ces produits sont transférés dans des contenants appropriés en utilisant une pompe ou tout autre équipement qui permet le transfert du produit sans déversement.

10.4.2.2. *Limitations*

La pulvérisation de phytocides **n'est pas permise**:

1. Lorsqu'il y a imminence de pluie;
2. Lorsqu'il pleut;
3. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter que de la bruine de pulvérisation dérive hors de la zone à traiter;
4. Lorsque l'équipement ne permet pas de contrôler les jets de pulvérisation;
5. Lorsque le représentant d'Hydro-Québec en avise le prestataire de services pour toute autre raison valable.

10.4.3. TRAVAUX DE COUPE ET TRAITEMENT DE SOUCHES

Pour ces travaux, au minimum 50 % des employés doivent être titulaires du certificat valide d'applicateur de pesticides en terrain inculte de catégorie CD3. Ce document est exigible par le représentant d'Hydro-Québec en tout temps, notamment lors de la réunion pré-travaux.

10.4.3.1. *Équipement minimal requis*

De façon générale, toutes les composantes pouvant être en contact avec le produit à pulvériser doivent être résistantes aux produits chimiques et pétroliers. Une description plus détaillée de ces composantes se retrouve à l'annexe 9.

10.4.3.2. *Limitations*

Les travaux de coupe et traitement de souches **ne sont pas permis**:

1. Lorsqu'il pleut ou qu'il neige;
2. Lorsque l'équipement ne permet pas de contrôler les jets de pulvérisation;
3. Lorsque le représentant d'Hydro-Québec en avise le prestataire de services pour toute autre raison valable.

10.4.4. ENTREPOSAGE DE PHYTOCIDES

L'entreposage des phytocides est défini dans le *Code de gestion des pesticides*. Ainsi, cette activité doit être effectuée conformément aux prescriptions et exigences contenues dans le Code, en respectant notamment les points suivants :

- L'entreposage doit se faire dans un lieu où les conditions ambiantes (température, humidité, précipitations, etc.) ne sont pas susceptibles d'altérer le produit;
- Il est interdit d'entreposer un pesticide à moins de 30 mètres de tout lac, étang, cours d'eau et puits. Cette distance est de 100 mètres pour les installations de captage d'eau pour la production d'eau de source ou d'eau minérale et pour l'alimentation d'un réseau d'aqueduc si le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour ou à l'intérieur d'une zone inondable;
- Le site d'entreposage doit être doté d'un aménagement de rétention. On doit trouver sur le site d'entreposage du matériel adéquat pour contrôler toute fuite ou déversement. Ces équipements doivent aussi permettre de procéder au nettoyage du lieu souillé;
- Une fiche descriptive des produits qui sont entreposés, de même qu'une liste des numéros de téléphone des services d'urgence sera apposée, en tout temps, à l'extérieur du lieu d'entreposage, et maintenue à jour. On devra retrouver sur cette fiche les numéros de téléphone des organismes suivants : centre Anti-Poison du Québec, la police et le service d'incendie de la municipalité, Urgence-Environnement Québec, la Direction régionale du MDDELCC, le Centre d'information et d'urgence de Transports Canada.

10.4.5. DISPOSITIONS DES CONTENANTS VIDES

Le prestataire de services ramasse tous les contenants vides de phytocides et de produits pétroliers qu'il a utilisés. Les contenants de phytocides sont rincés trois fois, ou avec un jet à pression et les résidus de rinçage sont ajoutés à la préparation de la bouillie. Ils sont par la suite préférablement retournés aux fabricants ou, sinon, percés et expédiés dans un lieu autorisé par le MDDELCC. Tous les reçus de disposition des contenants vides doivent être remis au représentant d'Hydro-Québec à la suite de l'expédition des contenants. Aucun contenant vide n'est laissé dans l'emprise de ligne.

10.5. PROGRAMME DE VÉRIFICATION ET D'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS DES TRAVAUX DE COUPE MÉCANIQUE

Le prestataire de services doit avoir un programme de vérification et d'entretien quotidien, hebdomadaire et mensuel des débroussailleuses et scies à chaîne utilisées. Une copie de ce programme peut être exigée en tout temps par le représentant d'Hydro-Québec, notamment à la réunion pré-travaux.

Les moteurs des débroussailleuses et scies à chaîne utilisées respectent les standards du Registre environnemental de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE, 1999).

Tableau 3: Résumé des standards du registre LCPE pour émissions des moteurs 2 temps

Moteur cylindré	Polluants atmosphériques	Limite
<50 c.c.	Oxydes d'azote (NOx) et Hydrocarbures imbrûlés (HC)	50 g/kWh
>50 c.c.	Oxydes d'azote (NOx) et Hydrocarbures imbrûlés (HC)	72 g/kWh

10.6. ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS

Tous les équipements motorisés sont, de préférence, équipés d'un pot catalytique permettant un taux d'émissions polluantes plus bas. Pour les moteurs 2 temps, le prestataire de services doit toujours respecter le mélange d'huile et de carburant recommandé par le fabricant. Généralement, l'utilisation d'huile rapidement biodégradable est souhaitée.

10.7. PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU

Hydro-Québec en tant que membre corporatif de la Société de Protection contre le Feu (SOPFEU), doit s'assurer que les normes de prévention des incendies de forêt sont respectées. Par exemple, si la SOPFEU suggère à ses membres de suspendre les travaux d'exploitation forestière et les travaux sylvicoles, les activités du prestataire de services pourront être suspendues sur avis verbal du représentant d'Hydro-Québec.

10.8. MANIPULATION DE PRODUITS PÉTROLIERS

Tel que mentionné dans la section 10.2, tous les contenants utilisés pour le transport et la manipulation de produit pétroliers dans les emprises, excluant les réservoirs des véhicules utilisés, doivent être conformes pour cet usage et avoir une capacité maximale de 10 litres. Le prestataire de services évite tout de même de manipuler des produits pétroliers, de faire le plein des réservoirs d'équipement à moins de 60 mètres d'un cours d'eau pour toute quantité supérieure à 10 litres (2,2 gallons). Le prestataire de services n'entrepose aucun produit pétrolier à l'intérieur d'une distance de 100 mètres d'un cours d'eau.

10.9. PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS

Afin de protéger les oiseaux migrateurs, Hydro-Québec applique les mesures de protection suivantes :

MESURE D'ATTÉNUATION GLOBALE :

Lorsqu'un nid est occupé (présence d'œuf ou d'un adulte dans le nid) dans un arbuste ou arbre à couper, valider auprès du représentant HQ s'il est possible de tolérer ce dernier ainsi qu'un périmètre de protection de 2 m autour du nid. Si c'est possible, baliser la zone. Si ce n'est pas possible, couper la branche avec le nid et la déposer le plus près possible d'un arbre en bordure d'emprise. Dans le cas des conifères, couper le tronc en haut du nid en laissant une branche au-dessus.

MESURE D'ATTÉNUATION SPÉCIFIQUE :

Interdire les travaux pendant la période de nidification pour les oiseaux à statut particulier pour lesquels les activités de maîtrise de la végétation comportent un risque important de prise accessoire. Il s'agit de la paruline à ailes dorées, de l'engoulevent bois-pourri, de l'engoulevent d'Amérique et de la paruline du Canada.

Ces mesures sont pour le mode coupe mécanique manuelle. Pour le motorisé, les travaux sont interdits lors du pic de la nidification des oiseaux migrateurs, soit du 15 avril au 15 juillet.

11) PÉNALITÉS

11.1. NON-RESPECT DU DÉLAI POUR LE REMPLACEMENT D'UN EMPLOYÉ OU D'UN ÉQUIPEMENT

Après quarante-huit (48) heures de délai au remplacement d'un employé ou d'un équipement exigé par Hydro-Québec, une pénalité de VINGT-CINQ DOLLARS (25 \$) de l'heure est appliquée pour chaque heure planifiée, mais non travaillée par cet employé ou équipement, et ce jusqu'à concurrence de DEUX CENTS (200 \$) par jour de travail planifié. Cependant, si une équipe de travail au complet est non-opérationnelle en raison de ce délai dans le remplacement d'employé ou d'équipement exigé par Hydro-Québec, une pénalité CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) par jour de travail planifié, mais non travaillé, est appliquée.

11.2. NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Une pénalité de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) est appliquée pour chaque Portée traitée ne respectant pas les Modes d'intervention prescrits selon la liste des travaux. De plus, le prestataire de services ne reçoit aucune rémunération pour les heures travaillées lors d'une intervention ne respectant pas les prescriptions.

11.3. NON-RESPECT DU BALISAGE (TRAVAUX AVEC PHYTOCIDES)

Une pénalité de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) est appliquée pour chaque Portée où une intervention avec des phytocides a été effectuée sans que les Zones de protection aient été adéquatement balisées telles que mentionnées à l'article 7.7.

11.4. NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DE PHYTOCIDES

Une pénalité de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) est appliquée pour chaque Portée ou une intervention avec des phytocides a été effectuée en ne respectant pas les exigences énumérées à l'article 10.4.

11.5. TRAVERSÉE DE COURS D'EAU NON CONFORME À LA PROCÉDURE

Une pénalité de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) est appliquée pour chaque traversée de cours d'eau qui ne respecte pas adéquatement les consignes décrites à l'annexe 5, « *Procédure à suivre pour la traversée des cours d'eau* ». Si requis, les frais de restauration des sites perturbés sont aux charges du prestataire de services.

11.6. NON-RESPECT DE LA QUALITÉ REQUISE

Tel que spécifié à l'article 18.1 des Clauses générales, le prestataire de services doit utiliser des méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise. C'est pourquoi, si lors de la première inspection, le représentant d'Hydro-Québec constate que plus de 40 % des portées inscrites aux rapports d'exécution doivent être reprises, une pénalité de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) par Portée en Reprise sera appliquée comme dommage pour l'inspection supplémentaire.

11.7. DEUX REPRISES OU PLUS

Si des travaux nécessitent deux Reprises ou plus, une pénalité de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) par Portée est appliquée à titre de dommage pour chacune des inspections supplémentaires.

11.8.DÉCHETS DISPOSÉS EN DEHORS DES SITES AUTORISÉS

Une pénalité de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) est appliquée pour chaque dépôt de déchets non autorisé (contenants d'huile ou de phytocide, rebuts, etc.) attribuable au prestataire de services.

11.9.RETARD DES RAPPORTS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Si le prestataire de services ne transmet pas les rapports d'exécution des travaux dans les délais convenus lors de la réunion pré-travaux, une pénalité de DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) est appliquée pour chaque retard.

11.10. NON-APPLICATION DES PROCÉDURES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE OU DE DÉTECTION DES ARBRES DANGEREUX

Une pénalité de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) est appliquée pour chaque non-application des procédures de travail sécuritaire ou de détection des arbres dangereux par la prestataire de services qui aurait pu occasionner une incidence directe sur la qualité du service de transport d'électricité comme dans le cas d'une provocation de la chute d'un arbre entrant par incident dans la zone à risque de déclenchement du réseau.

11.11. INCIDENCE DIRECTE SUR LA QUALITÉ DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Une pénalité de CINQ MILLE DOLLARS (5000 \$) est appliquée pour chaque manquement du prestataire de services qui a eu une incidence directe sur la qualité du service de transport d'électricité comme dans le cas d'une provocation de la chute d'un arbre entrant par accident en contact avec les conducteurs.

11.12. MONTANT MAXIMAL DES PÉNALITÉS

Le montant cumulatif maximal des pénalités ne peut excéder DIX POUR CENT (10 %) du montant total du contrat attribué. Les avenants au contrat sont exclus de ce calcul.

11.13. TRAVAUX DÉCLARÉS COMPLÉTÉS PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICE, MAIS NON RÉALISÉS

Tout écart entre les travaux déclarés complétés lors de la facturation et les travaux réellement exécutés entraînera une pénalité systématique d'un montant ferme de 1 000 \$ s'appliquant à chaque portée où aucun travail n'a été réalisé.

De plus, cette pénalité ne dégage en rien le prestataire de services de son obligation à réaliser les travaux non complétés.

11.14. PÉNALITÉ PAR RISQUE

Les conditions susceptibles d'entraîner une incapacité permanente, la mort, ou la perte d'un membre ou encore de causer des dommages importants aux bâtiments, à l'équipement ou au matériel sont assujetties aux pénalités suivantes :

- Occasionné par le prestataire de services ou un (des) travailleur (s) : 2000 \$ par événement.

EPI non-portés, non-conformes ou endommagés ou équipement utilisé non-conforme:

- Occasionné par un (des) travailleurs (s) :

1ère infraction : Avis écrit au prestataire de services
2ième infraction : 250 \$
3ième infraction : 500 \$
4ième infraction et plus : 1000 \$

La comptabilisation de l'occurrence des risques pour les équipements de protection individuelle (EPI) se fait annuellement par individu.

Ex : EPI requis par CNESST non portés (lunettes, casque, pantalon, etc.), outils utilisés non conforme selon CNESST (qui peuvent présenter un risque comme l'absence d'un garde (coupure ou projection de débris)), moyen de communication absent ou non-fonctionnel.

12) FACTURATION, PAIEMENTS ET RETENUES

12.1. FACTURATION

Chaque facture, numérotée et bien identifiée, inclut les informations suivantes:

1. Numéro de commande
2. Numéro de poste
3. Numéro de lignes de services
 - 3.1. Prix unitaire contractuel (\$)
 - 3.2. Dates et heures travaillées

Sur chaque facture, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) sont indiquées séparément. Les numéros d'inscription aux fins de la TPS et de la TVQ sont mentionnés sur chaque facture.

Le prestataire de services doit se conformer à ces exigences à défaut de quoi Hydro-Québec demande une correction. Une procédure est alors mise en œuvre (nouvelle facture ou correction de celle-ci) en vue de rectifier les erreurs.

Toutes les factures doivent être transmises par courriel selon les modalités indiquées au www.hydroquebec.com/soumissionnez/envoi-factures.html

La copie de cette facture doit être remise au représentant d'Hydro-Québec pour approbation.

12.2. PAIEMENTS

Hydro-Québec paie lesdites factures conformément à l'article 14, Paiements et terminaison du contrat des Clauses générales.

12.3. TRANSPORT ET INTEMPÉRIES

Le transport du personnel, des équipements et des accessoires du prestataire de services pour se rendre sur les lieux de travail et le retour est aux frais du prestataire de services et doit s'effectuer hors de la journée normale de travail. Hydro-Québec paie les tarifs soumissionnés pour les déplacements inhérents à la progression des travaux, au cours de la journée normale de travail. Aucuns frais de déplacement ne sont rémunérés pour les retours à l'atelier de maintenance ou pour toute autre raison.

Lorsque pour des raisons d'alertes météorologiques (orage électrique, tempête de neige, etc.) il est impossible de réaliser des travaux, Hydro-Québec accorde une rémunération de quatre heures par jour. L'équipe doit toutefois demeurer disponible sur les lieux du travail, pendant ces quatre heures.

À l'exception des conditions particulières prévues au paragraphe précédent, aux fins de rémunération, seules les heures travaillées sont rémunérées. Ainsi, Hydro-Québec ne paie au prestataire de services aucune rémunération ou aucun montant d'argent quelconque pour quelque motif que ce soit dans le cas où le personnel et l'équipement de celui-ci ne travaillent pas. Ces cas comprennent, mais sans s'y limiter, les pannes mécaniques des équipements, les grèves et les suspensions de travaux imposées par une autorité gouvernementale (p. ex. : SOPFEU).

12.4. RETENUE DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations du prestataire de services, Hydro-Québec effectue une retenue de dix pour cent (10 %) des acomptes qu'elle verse sur le prix contractuel à la suite de chaque décompte périodique ou lors du décompte définitif.

Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède 1 000 000 \$, cette retenue est réduite à cinq pour cent (5 %) sur tout excédent de 1 000 000 \$.

La retenue de garantie ne s'applique pas sur le montant des taxes qu'Hydro-Québec verse au prestataire de services, telles que la TPS et la TVQ. En conséquence, le prestataire de services s'engage à verser intégralement aux autorités gouvernementales le montant total des taxes, sans effet de retenue.

La retenue de garantie ne s'applique pas à la valeur des avenants sauf si cela est expressément prévu.

12.5. REMPLACEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

Dans le cadre de l'application des articles 2111 et 2123 du Code civil du Québec, la seule sûreté qu'Hydro-Québec accepte est une lettre de crédit irrévocable en sa faveur, d'une durée d'un an, conforme à celle incluse au document d'appel de soumissions. Elle doit être émise par une banque à charte du Canada (catégorie A ou B), une caisse populaire, la Caisse centrale Desjardins, ou une société de fiducie parmi celles énumérées au document d'appel de soumissions.

12.6. REMBOURSEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie telle qu'accumulée, diminuée de toutes les sommes que le prestataire de services pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, est remise au prestataire de services après la réception des documents suivant pour chaque terminaison (partielle ou totale) :

1. Lettre demandant à Hydro-Québec la terminaison des travaux;
2. Lettre de la CNESST attestant que l'attributaire est un employeur en règle;
3. Déclaration de paiement, complétée et signée par l'attributaire***;
4. Quittance (partielle ou finale) de l'entrepreneur ou du fournisseur, complétée et signée***.

*** formulaires à compléter, disponibles sur internet à :

<http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

Cette procédure est décrite plus en détail aux clauses générales pour contrat de services spécialisés.

Toutes les informations transmises par le prestataire de services doivent être vraies et justes et ne doivent pas tromper. Une déclaration fausse, mensongère ou trompeuse amènera à la disqualification du prestataire de services et donc à la suspension du privilège de participer à des appels de propositions pour une période minimale de un an.

Sur réception du paiement de la retenue de garantie, le prestataire de services s'engage, sur demande, à signer une quittance partielle ou finale dans la forme prescrite par Hydro-Québec. Dans le cadre de cette quittance, le prestataire de services peut, entre autres, se réserver le droit de faire valoir toute réclamation conformément à la clause générale intitulée « Procédure en cas de différend ».

13) ÉVALUATION DE LA QUALITÉ DES SERVICES FOURNIS ET COMMUNICATION

13.1. QUALIFICATION DES ENTREPRISES PAR HYDRO-QUÉBEC

Les travaux en MIV dans les Emprises des lignes de transport ne sont exécutés que par des entreprises qualifiées par Hydro-Québec. En conséquence, dans le cas où Hydro-Québec doit résilier un contrat, une réévaluation de la qualification du prestataire de services sera effectuée. Cette réévaluation pourrait mener à une disqualification de ce marché.

13.2. CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Au cours de la réalisation des travaux, le représentant d'Hydro-Québec évalue si les besoins et les attentes sont satisfaits. Ceux-ci sont définis dans les documents contractuels. Ce suivi est documenté et le prestataire de services en est avisé.

Si une problématique est identifiée, une documentation factuelle est produite par le représentant d'Hydro-Québec et des actions concrètes doivent être mises en place par le prestataire de services.

13.3. PRINCIPALES UNITÉS DE MESURE

La superficie en hectare est l'unité de mesure des travaux à réaliser. Elle est mesurée horizontalement. Un hectare équivaut à 10 000 mètres carrés (100 m X 100 m).

La Portée est l'unité de mesure aux fins d'appréciation des résultats. Ainsi, chaque Portée doit avoir été entièrement couverte par l'intervention prescrite avant que le représentant d'Hydro-Québec en fasse l'évaluation de la qualité des travaux.

13.4. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

L'évaluation de la performance vise à supporter l'amélioration continue des activités du prestataire de services. Les critères de performance sont mesurés en continu et périodiquement en cours de contrat. L'évaluation est compilée annuellement en fonction des indicateurs suivants :

- A- Qualité des biens et services (40%)
- B- Respect des engagements contractuels (50%)
- C- Qualité de la relation d'affaires (10%)

Les soumissionnaires peuvent retrouver les principaux critères de l'évaluation de la performance dans le "Tableau des critères de l'évaluation de la performance-Domaine Maîtrise de la végétation" à l'annexe 10.

Dans les 30 jours suivant la transmission de l'évaluation de la performance, le fournisseur peut en demander la révision écrivant à l'adresse courriel HQT-Vegetation@hydro.qc.ca. Le gestionnaire responsable du programme d'assurance qualité et des encadrements applicables aux activités de MIV verra à transmettre la décision d'Hydro-Québec, par courriel, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de révision du fournisseur. Cette décision sera finale et sans appel.

13.5. COMMUNICATION ET RENCONTRES AVEC LE REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Le prestataire de services prend les dispositions nécessaires pour assurer un lien de communication continu avec Hydro-Québec pendant toute la durée des travaux. Ce lien doit comporter un téléphone cellulaire fonctionnel ou un téléphone satellitaire dans le cas où les travaux sont éloignés des centres habités.

De plus, des rencontres au chantier sont tenues périodiquement entre le prestataire de services et le représentant d'Hydro-Québec pendant toute la durée des travaux. Les modalités de ces rencontres sont définies par le représentant d'Hydro-Québec.

De plus, il doit informer dans les plus brefs délais le représentant Hydro-Québec lorsqu'il y a :

- Incident ou accident d'origine électrique ;
- Accident occasionnant une perte de temps.

Il doit rapporter dans les plus brefs délais au représentant Hydro-Québec, tous les dommages causés aux équipements et aux installations d'Hydro-Québec au cours de l'exécution des travaux.

Le prestataire de services doit informer l'ensemble son personnel, ainsi que tout le personnel du ou des sous-traitants au contrat, sur les consignes, les normes et exigences Hydro-Québec s'appliquant aux travaux à exécuter et s'assurer qu'elles sont comprises, observées et respectées.

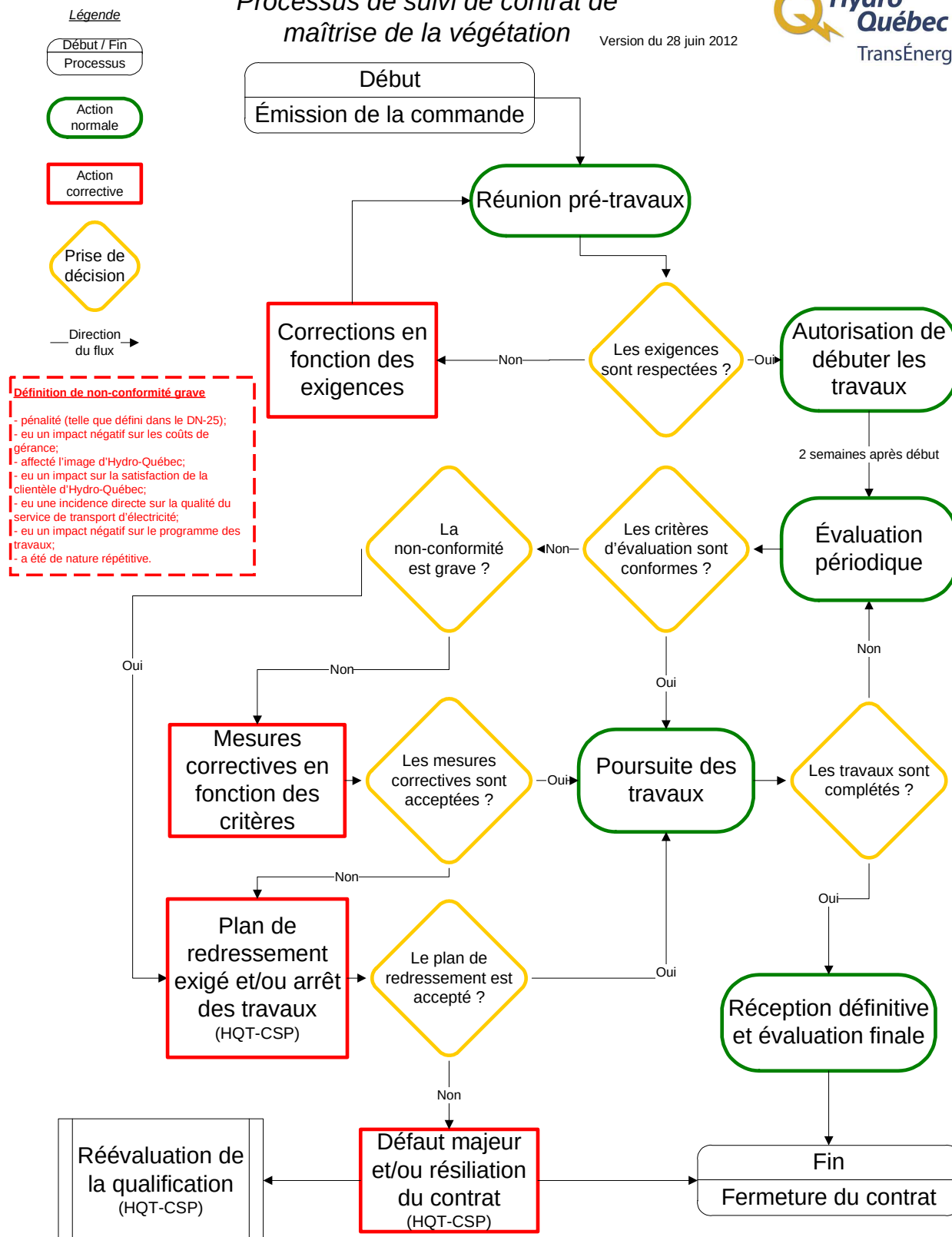
Enfin, pour plus de détails, se référer aux Clauses générales pour contrats de services spécialisés ainsi qu'au *Processus de suivi de contrat de MIV* à l'annexe 1 du présent document.



ANNEXE 1 - Processus de suivi de contrat de MIV

Processus de suivi de contrat de maîtrise de la végétation

Version du 28 juin 2012





ANNEXE 2 - Exemple de quittance



OFFRE DE RÈGLEMENT POUR DOMMAGES

Projet	
transaction immobilière	séquentiel
1402-012	

Je, soussigné(e), _____,
domicilié(e) au _____, propriétaire de
l'immeuble connu et désigné sous le(s) numéro(s) _____
au cadastre du(de la) _____, circonscription
foncière de _____, offre à Hydro-Québec de
régler pour la somme de _____ DOLLARS
(_____ \$), en compensation de tout dommage causé à ma propriété par les travaux du projet
_____ durant la période se terminant le
_____ et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède:

Dès l'acceptation de la présente offre de règlement pour dommages par Hydro-Québec, je renonce pour moi-même ou mes ayants droit, à toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant desdits dommages. Cependant, moi ou mes ayants droit ne pourront en aucune façon annuler la présente offre de règlement durant la période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature de la présente.

La présente offre de règlement est faite dans le but de régler cette affaire hors cour, sous toute réserve et sans admission de quelque responsabilité que ce soit.

L'encaissement du chèque constituera une quittance en faveur d'Hydro-Québec.

FAIT ET SIGNÉ à _____, ce _____ jour du mois d _____ 20 _____,
et dont copie est remise au(à la) soussigné(e).

	_____	_____
	propriétaire	conjoint(e) si requis

En présence de:	témoin	
Approuvé:	_____	# R.T.: _____
Date:	_____	# Chèque: _____

(2002-05) REG-DOMM



ANNEXE 3 – Deux exemples de rapport d'exécution

(pour modes avec exigence du calcul du cycle de retour)

[illegible]

Membres de l'équipe	Détails des services rendus				Remarques :
	Nacelle Nbre d'heures	Ouvriers sylvicoles Nbre d'heures	Déchetage Nbre d'heures		
Chef d'éq.					
	Autre	Autre	Autre		
	Autre	Autre	Autre		
Représentant du prestataire de services					
Signatures:				Représentant Hydro-Québec	
	Date:	Date:			



ANNEXE 4 – Listes des travailleurs

OUVRIERS SYLVICOLES

#	Nom	Prénom	Date naissance	Qualification #1		Qualification #2	Qualification #3		Qualification #4		Formations HQ reçues et en vigueur		
				An. diplôme ou N/A	Années expérience	Abattage dir.	Véhicule	Équipement	Permis	Certificats	Dég. sécur.	Code travaux	Induction
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

Extrait du DN26

7.1.1. OUVRIER SYLVICOLE

Un ouvrier sylvicole doit posséder les qualifications suivantes :

1. Détenir un diplôme d'études professionnelles en travail sylvicole et un minimum d'une année d'expérience OU posséder un minimum de trois années d'expérience à titre d'ouvrier forestier;
2. Maîtriser les techniques d'abattage directionnel;
3. Être habilité à l'opération de tous types de véhicules ou équipements exigés par ses tâches;
4. Détenir tous les permis et certificats nécessaires à la réalisation de ses tâches, par exemple, pour l'application de phytocides.

CHEFS D'ÉQUIPE OUVRIERS SYLVICOLES

#	Nom	Prénom	Date naissance	Qualification #1								Qualification #2	Qualification #3	Qualification #4	Qualification #5	Formations HQ reçues et en vigueur		
				An. diplôme ou N/A	Année expérience	Abattage dir.	Véhicule	Équipement	Permis	Certificats	An. Réseaux	Rapports	Devis	Mesures dég.	Communication	Dég. sécur.	Code travaux	Induction
1																		
2																		
3																		
4																		
5																		
6																		
7																		
8																		
9																		
10																		
11																		
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		

Extrait du DN26

7.1.2. CHEF D'ÉQUIPE OUVRIER SYLVICOLE

Un chef d'équipe ouvrier sylvicole doit posséder les qualifications suivantes :

1. Satisfaire aux exigences requises pour l'ouvrier forestier (7.1.1) en plus de posséder cinq années d'expérience à proximité d'un des réseaux aériens d'Hydro-Québec;
2. Être apte à rédiger des rapports d'exécution;
3. Être apte à lire et comprendre les plans, devis techniques, listes de travaux, etc.;
4. Être apte à prendre les mesures de dégagements nécessaires;
5. Avoir des habiletés en communication.

ARBORICULTEURS-ÉLAGUEURS

#	Nom	Prénom	Date naissance	Qualification #1		Qualification #2	Qualification #3	Qualification #4		Qualification #5		Formations HQ reçues et en vigueur		
				Année diplôme	Années expérience	Élagage	Abattage dir.	Véhicule	Équipement	Permis	Certificats	Dég. sécur.	Code travaux	Induction
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														

Extrait du DN26

7.1.3. ARBORICULTEUR-ÉLAGUEUR

Un arboriculteur-élagueur doit posséder les qualifications suivantes :

1. Détenir un diplôme d'études professionnelles en arboriculture-élagage et un minimum d'une année d'expérience OU posséder un minimum de trois années d'expérience à titre d'arboriculteur-élagueur;
2. Maîtriser les techniques d'élagage avec ou sans nacelle;
3. Maîtriser les techniques d'abattage directionnel;
4. Être habilité à l'opération de tous types de véhicules ou équipements exigés par ses tâches;
5. Détenir tous les permis et certificats nécessaires à la réalisation des tâches.

CHEFS D'ÉQUIPE ARBORICULTEURS-ÉLAGUEURS (1 / 2)

				Qualification #1								
#	Nom	Prénom	Date naissance	Année diplôme	Années expérience	Élagage	Abattage dir.	Véhicule	Équipement	Permis	Certificats	An. Réseaux
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												

Extrait du DN26

7.1.4. CHEF D'ÉQUIPE ARBORICULTEUR-ÉLAGUEUR

Un chef d'équipe arboriculteur-élagueur doit posséder les qualifications suivantes :

1. Satisfaire aux exigences requises pour l'arboriculteur-élagueur (7.1.3) en plus de posséder cinq années d'expérience à proximité d'un des réseaux aériens d'Hydro-Québec;
2. Être apte à rédiger des rapports d'exécution;
3. Être apte à lire et comprendre les plans, devis techniques, listes de travaux, etc.;
4. Être apte à identifier le genre de l'arbre (p. ex. : érable, peuplier, épinette, etc.) ainsi que prendre les mesures et voir aux calculs requis selon les exigences relatives aux modes d'interventions;
5. Posséder l'habileté à utiliser des instruments forestiers de mesure;
6. Avoir des habiletés en communication.

48



**ANNEXE 5 - Fiche synthèse de la procédure à suivre pour la traversée
de cours d'eau**

Objet: Le contenu de cette fiche est présenté à titre indicatif. Pour de plus amples informations, il faut se référer à la procédure interne d'Hydro-Québec « Traversée des cours d'eau et autres milieux humides » (TET-ENV-P-MNT-0001). Ce document est disponible sur demande.

Cette procédure est mise en place afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement lors des traversées de cours d'eau avec des véhicules motorisés (VTT, chenillard, camionnette, etc.). Elle doit être appliquée pour effectuer des traversées de cours d'eau dans le cadre des travaux de MIV.

1- Choisir en priorité un pont, ponceau ou chemin de contournement existant



2- Si aucun pont ou ponceau n'est disponible, traverser à gué de façon à:

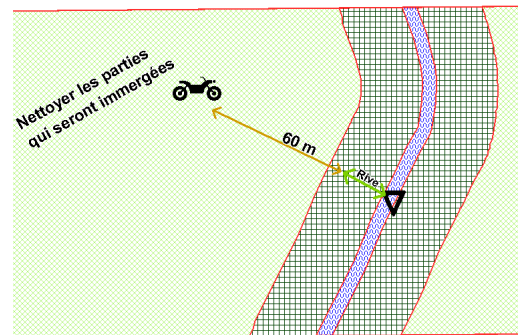
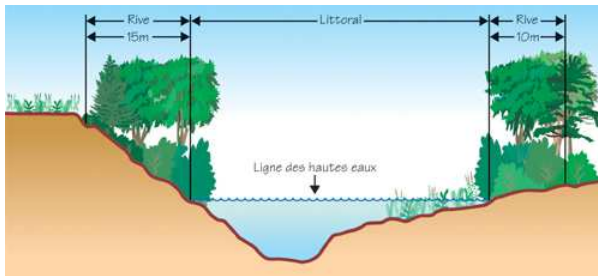
- a) Utiliser le site existant de traversée à gué;
- b) **Éviter** les endroits plus vulnérables (frayère, pente forte, site érodé);
- c) Traverser à angle droit où le sol est **solide**.

Dans tous les cas, la façon de traverser le cours d'eau et l'endroit choisi doit causer le moins d'impact possible sur le milieu. On privilégiera le site de traversée à gué qui est localisé dans le chemin de circulation dans l'Emprise. Dans tous les cas, l'équipe de travail doit s'assurer qu'elle possède les droits requis pour accéder et circuler dans l'Emprise ou en dehors de celle-ci. On validera auprès du responsable d'Hydro-Québec



3- Avant d'effectuer une traversée à gué:

- Les parties de la machinerie qui seront immergées lors du passage à gué doivent être nettoyées, s'il y a lieu, des traces de carburant, d'huile, de graisse et de phytocides présents sous forme de gouttelettes à la surface du véhicule;
- L'aire de nettoyage doit être distante d'au moins 60 mètres de la bande riveraine (la rive) du cours d'eau. La bande riveraine a une largeur de 10 mètres, et parfois 15 mètres, selon la pente du terrain.
- Le véhicule ne doit présenter aucune fuite de ces produits.



4- Effectuer une traversée à gué:

- Utiliser le site existant de traversée à gué;
- L'endroit choisi doit être localisé à l'extérieur des frayères préalablement identifiées par Hydro-Québec et le plus loin possible des embouchures et des confluences des cours d'eau;
- L'endroit choisi doit posséder des berges stables et une pente minimale;
- La traversée doit se faire à angle droit et à vitesse lente, à un endroit où le sol est solide (ex. sol rocailleux);
- On doit limiter les traversées au minimum et traverser toujours au même endroit;
- S'assurer que tout le matériel qui est transporté sur les véhicules est bien arrimé à celui-ci;
- Rien ne devra être traîné ou débusqué par le véhicule lors de la traversée du cours d'eau ou du milieu humide.



5- Après une traversée à gué:

- a) Si le milieu a été perturbé (érosion, déversement, etc.) en aviser immédiatement le responsable d'Hydro-Québec.

6- Construire des ponts ou des ponceaux

- a) Si des ponts ou des ponceaux doivent être construits, ceux-ci devront être aménagés selon le guide « L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier » du MRNFP. Si cette éventualité se présentait, aviser le responsable d'Hydro-Québec **avant** de procéder aux travaux.



ANNEXE 6 - Recommandation pour l'entreposage et distribution de carburant

Recommandations pour l'entreposage et distribution de carburant

1) Recommandations pour la mise en place d'un réservoir hors emprise temporaire de moins de 2500 litres d'essence ou de moins de 5000 litres de diésel.

1. Installer un réservoir avec un évent de sécurité qui répond aux normes ULC, tel que : • ULC-S601-93; • CAN/ULC-S653-M90.
2. Identifier le produit contenu dans le réservoir (exemple : essence, diesel, mazout).
3. Protéger le réservoir du choc des véhicules.
4. Enlever la végétation et les matériaux inflammables qui sont près du réservoir.
5. Installer le réservoir sur un support fait de matériaux non inflammables (exemple : béton, maçonnerie ou acier recouvert d'un enduit anticorrosif).
6. Installer un évent d'une hauteur de 3,5 mètres à partir du sol pour l'essence et de 2,0 mètres pour le diesel et le mazout.
7. Installer un tuyau de remplissage cadénassable et cadénassé.
8. Le réservoir doit avoir un tuyau de pige et une baguette et/ou un indicateur de niveau pour vérifier le niveau de produit avant son remplissage.
9. Toute la tuyauterie hors sol doit être en acier noir, cédule 40.
10. La tuyauterie et le réservoir doivent être protégés contre la corrosion avec une peinture et/ou un enduit époxy.
11. Installer un extincteur de capacité 20BC et des matières absorbantes les hydrocarbures à proximité du réservoir.
12. La distance minimale, mesurée horizontalement, entre tout point de la paroi extérieure du réservoir et le plus proche bâtiment ou la limite de propriété est la suivante : • Réservoir de produit de classe I (ex. : essence) : La plus grande distance entre 3,0 mètres ou la moitié de la hauteur du réservoir. • Réservoir de produit de classe II ou III (ex. : diesel, mazout, etc.) : <u>0,5</u> mètre du plus proche bâtiment et 1,5 mètre de la limite de propriété.
13. Installer le ou les réservoirs à plus de 60 mètres d'un cours d'eau (fossé inclus) et d'un puits d'eau potable.

2) Recommandations particulières pour les postes de distribution

14. Installer un boyau d'une longueur maximale de 5 mètres.
15. Installer un pistolet de distribution conforme à la norme ULC-S620-M1980, muni d'une détente à fermeture automatique.
16. Installer un caoutchouc anti éclaboussement sur le pistolet de distribution.
17. Installer une pompe électrique conforme et adaptée aux produits pétroliers.



**ANNEXE 7 - Structure d'alerte en cas de déversement accidentel dans
les emprises de lignes**

Structure d'alerte en cas de déversement accidentel dans les emprises de lignes

Contrôler la fuite

Confiner le produit déversé

**Communiquer avec le responsable des travaux
d'Hydro-Québec sans délai**

Si pas de réponse : Communiquer directement avec le conseiller environnement

Coordonnées des intervenants

Firme	Nom	Téléphone	Cellulaire
Fournisseur	Responsable		
Hydro-Québec	Responsable des travaux		
Hydro-Québec	Responsable environnement		

SI PAS DE RÉPONSE: LIGNE D'URGENCE ENV. HQ 24 HRS 840-4244 OU 514 840-4244

Aviser Urgence - Environnement

Québec 

1 866 694-5454



ANNEXE 8 - Rapport de déversement accidentel

Date de l'événement * : _____ **Heure :** _____
Unité responsable * : _____
Domaine * (CSP seulement) : _____
Coordonnateur (environnement) : _____
Responsable local (différent de conseiller Environnement) : _____

Plaintes et/ou couverture médiatique

- ☐ Client (incluant TDPR et SIC)
☐ Couverture médiatique
☐ Environnement Canada
☐ Ministère de l'Environnement (MDDEP)
☐ Ministère des Ressources naturelles
☐ Ministère des Transports
☐ Impact notoire sur l'environnement
☐ Autre (voir Chronologie des événements)

Cause du déversement *

- ☐ Action humaine involontaire
☐ Bris d'équipement / composante
☐ Collision
☐ Éclatement, explosion
☐ Éléments naturels
☐ Faune
☐ Fuite lente
☐ Incendie
☐ Vandalisme
☐ Indéterminée
☐ Autre (voir Chronologie des événements)

Avis

Organisme	Personne avisée	Date	Heure
☐ Direction Environnement			
☐ Environnement Canada			
☐ Garde Côtière du Canada			
☐ Intervenant Hydro-Québec			
☐ Ministère de l'Environnement (MDDEP)			
☐ Ministère des Ressources naturelles et de la Faune			
☐ Ministère des Transports			
☐ Municipalité			
☐ Police locale			
☐ Unité Communications d'entreprise			
☐ Unité Relations avec le milieu			
☐ Unité Trésorerie, risques et assurances			

Documents disponibles

Type de document	Titre du document	Classement
☐ Bon de connaissance		
☐ Communications diverses		
☐ Factures		
☐ Fiche de renseignements		
☐ Photo		
☐ Plan, croquis ou schéma		
☐ Rapport de caractérisation		
☐ Rapport de déversement		
☐ Rapport de restauration		
☐ Rapport post-mortem		
☐ Résultats analytiques		
☐ Autre (voir Chronologie des événements)		

Chronologie des événements :

Catégorie *: ☐ Installations**Type** :☐ Véhicules hors installation**Nom** :☐ Réseau de distribution**Déversement a touché l'environnement** : ☐ Oui☐ Non**Équipement ***

:

Tension :**N° d'identification ou d'inventaire** :**Adresse du déversement ***

:

Conditions météorologiques

- ☐ Ciel dégagé
- ☐ Faible pluie
- ☐ Forte pluie
- ☐ Neige
- ☐ Nuageux
- ☐ Venteux
- ☐ Indéterminé

Milieus contaminés

- ☐ Aire de circulation, stationnement
- ☐ Bâtiment
- ☐ Clôture
- ☐ Cour à matériaux
- ☐ Égouts, PA et PT
- ☐ Emprise de ligne
- ☐ Fossé
- ☐ Piscine
- ☐ Plan d'eau, ruisseau
- ☐ Puits d'eau potable
- ☐ Route, rue, trottoir
- ☐ Terrain aménagé
- ☐ Terrain d'Hydro-Québec
- ☐ Terrain vague
- ☐ Végétaux

Mesures de protection

- ☐ Alarme
- ☐ Bassin de rétention
- ☐ Digue de sable ou autres matériaux
- ☐ Muret de confinement
- ☐ Réservoir
- ☐ Séparateur
- ☐ Tapis absorbant
- ☐ Indéterminée
- ☐ Autre (voir Remarques)

Remarques :

Produit primaire ***Catégorie ***

: ☐ Gaz
☐ Liquide
☐ Solide

Type de produit *

:
Description de la matière solide * :

Produit secondaire

Catégorie : ☐ Gaz
☐ Liquide
☐ Solide

Type de produit :**Description de la matière solide :**

Quantité totale déversée * : **Unité *** :

Quantité totale dans l'appareil : **Unité** :

BPC : (ppm)

État de la récupération * : ☐ En cours ☐ Terminé **Date** :

Appréciation de la quantité récupérée * : %

Délai d'intervention * : (HH:MM)

Matières récupérées

Matières	Quantité	Unité	Analyse
☐ Absorbants			☐
☐ Débris solides			☐
☐ Eau contaminée			☐
☐ Neige contaminée			☐
☐ Produit déversé			☐
☐ Sols contaminés			☐
☐ Végétaux			☐

Ressource(s) extérieure(s)

Nom	Firme/Unité

Remarques :

Répartition des coûts

Nature	Montant
☐ Firme externe	
☐ Personnel et matériel HQ	
☐ Réclamations et dédommagements	
☐ Autres coûts	

Total : Recouvrement auprès d'un tiers : %Coûts Hydro-Québec :

Gestionnaire(s) avisé(s) des recommandations

Nom	Titre	Date

Récupération

Appréciation des interventions :

Recommandations :

Responsable local

Appréciation des interventions :

Recommandations :



ANNEXE 9 - Description de l'équipement minimal requis pour coupe et traitement de souches

Objet: Ce document décrit sommairement l'équipement minimal requis pour la coupe et traitement de souches par pulvérisation directe d'un phytocide sur la souche (pulvérisateur couplé à une débroussailleuse). **De façon générale, toutes les composantes pouvant être en contact avec le produit à pulvériser doivent être résistantes aux produits chimiques et pétroliers. Plus spécifiquement, tous les joints d'étanchéité (*gasket*) doivent être en Viton.**

1) Le réservoir

Le réservoir du pulvérisateur à dos doit être composé d'un matériau résistant aux produits chimiques et pétroliers. Il doit être résistant au choc. Le réservoir doit être fixé à un harnais solide et confortable qui épouse bien la forme du dos. Le bouchon du réservoir doit être muni d'un évent (vent).



2) La batterie

La batterie rechargeable ne doit pas être sensible à l'effet mémoire (celui-ci concerne principalement les technologies Ni-Cd ou Ni-MH). Cette batterie doit permettre une autonomie de travail suffisante pour un quart de travail (12 heures).

3) La pompe

La pompe doit être résistante aux produits chimiques et pétroliers. Elle peut être du même type que celles utilisées par l'industrie automobile pour pulvériser le lave-glace.

4) Le boyau et le raccord rapide

Le boyau de calibre industriel (PVC renforcé et tressé) relie la pompe au porte-buse. Ce boyau comprend deux sections reliées par un raccord rapide (quick coupling), situé à l'extrémité supérieure de l'arbre de la débroussailleuse. Ce raccord rapide permet de séparer la débroussailleuse et le pulvérisateur à dos. Le raccord rapide comprend aussi une valve de non-retour pour éviter l'écoulement du produit à pulvériser. Du raccord rapide au porte-buse, le boyau est solidement attaché au moyen d'attaches à tête d'équerre (tie wrap) à l'arbre de la débroussailleuse.



5) Le porte-buse et la buse

Le porte-buse est un cylindre résistant aux produits chimiques (p. ex. nylon ou cuivre) qui oriente la buse vers le sol. Il est fixé à l'arbre de la débroussailleuse à environ 10 centimètres avant la lame (environ 3 pouces). Le porte-buse comprend un mécanisme antigoutte et un tamis (p. ex. : PVC et d'acier inoxydable). La buse doit être à jet balai avec un angle d'environ 80° (p. ex. : TeeJet 8001 ou TeeJet8002).



6) L'interrupteur

Un fil électrique relie la pompe à un interrupteur situé sur l'une des poignées de la débroussailleuse. La poignée Jonsered est recommandée. L'opérateur active la pompe au besoin en faisant basculer l'interrupteur en position marche (*On*) ou arrêt (*Off*).



ANNEXE 10 – Tableau des critères de l'évaluation de la performance
Domaine Maîtrise de la végétation

901508 – Traitement mécanique manuel

901509 – Traitement mécanique motorisé

901511 – Traitement phytocide manuel

A. QUALITÉ DES BIENS ET SERVICES	
1.	Qualité des travaux
B. RESPECT DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS	
2.	Programme des travaux
2.1	Courbe de planification des travaux - Respect de la courbe estimée
2.2	Délais des reprises respectés
3.	Environnement
3.1	Éléments sensibles
3.2	Gestion des déversements
4.	Santé et Sécurité
4.1	EPI et équipements
4.2	Techniques et méthodes de travail
4.3	Respect du programme de prévention
5.	Conformité documentaire
5.1	Liste des travailleurs
5.2	Conformité des documents contractuels
C. QUALITÉ DE LA RELATION D'AFFAIRES	
6.	Rapport d'exécution et Facturation
7.	Demandes responsables HQ
8.	Suivi des dommages clients HQ

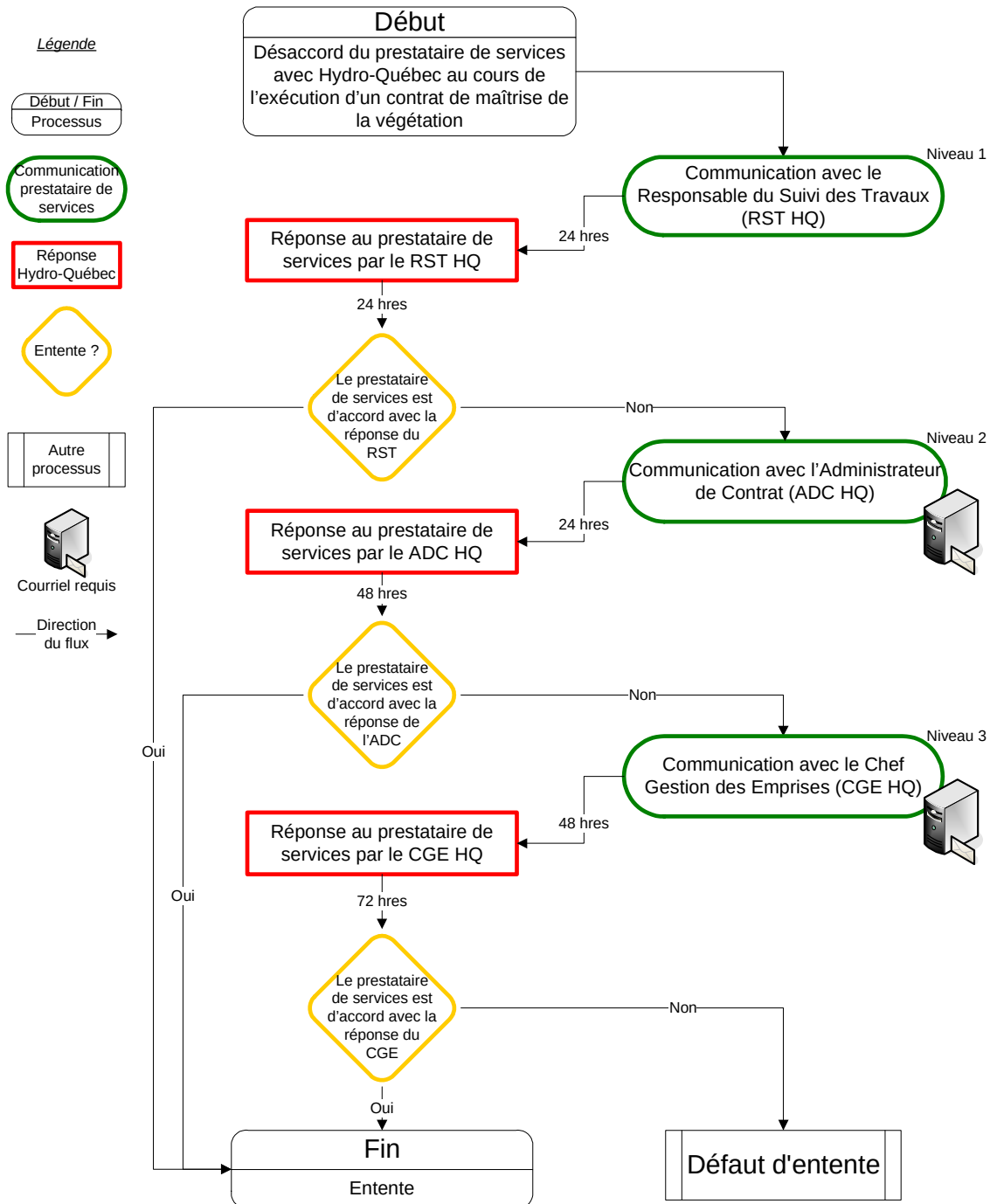


ANNEXE 11 - Processus de communication en cas de différend

Processus de communication en cas de différend

Version du 10 janvier 2014

Une vision schématique du volet communication de l'**article 19**
des **Clauses générales pour contrats de services spécialisés**



ANNEXE 12 – Numéros d’urgence du centre de téléconduite (CT)

**Numéros en cas d’urgence
ou d’incident électrique**

911

Centre de téléconduite:

Baie-Comeau	0-600-4011	418-294-4011
Baie-James	0-911	819-797-0979
Chicoutimi	0-500-3011	418-696-3011
Montréal	0-289-3366	514-289-3366
Québec	0-721-5444	418-624-5444
Rouyn-Noranda	0-307-2911	819-764-5017
Saint-Jérôme	0-400-3099	450-431-3099
Trois-Rivières	0-252-2510	819-694-2510



ANNEXE 13 – Exemple d’affiche identifiant le prestataire de services

Entrepreneur en Maîtrise de la Végétation

Mandaté par **Hydro-Québec**

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le soussigné.



Prénom Nom

Technicien Chef de groupe, Foresterie Emprises

Installation Transport Lignes

Direction Installations Transport Nord Est

Tél. : xxx-xxx-xxxx, poste xxxx

www.hydroquebec.com